10e édition

LES CARRÉS

Corinne
Renault-Brahinsky

L'essentiel de la Procédure pénale

Gualino
lextenso éditions

SOMMAIRE

Présentation 3

1
Généralités

Chapitre 1 – **Principes généraux de la procédure pénale française** 21

1 – Compromis entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire ***21***

- *Éléments de la procédure accusatoire* 22
- *Éléments de la procédure inquisitoire* 22

2 – Application des lois de procédure dans le temps ***22***

- *Lois pénales de forme* 22
- *Lois de procédure* 22

3 – Principes de l'organisation judiciaire ***23***

- *Séparation des fonctions judiciaires* 23
- *Principe du double degré de juridiction* 23

■ *Principes tenant à la composition des organes judiciaires* 24
a) Statut des magistrats 24
b) Principe de l'unité de juridiction 24
c) Collégialité 24

4 – Organisation judiciaire (présentation simplifiée) **25**

Chapitre 2 – Les règles de compétence **27**

1 – Règles générales de compétence **27**
■ *Compétence territoriale ou* rationae loci 27
a) Compétence interne 27
b) Compétence internationale 29
■ *Compétences personnelle et matérielle* 29

2 – Dérogations aux règles générales de compétence **30**
■ *Plénitude de juridiction de la Cour d'assises (art. 231, C. pr. pén.)* 30
■ *Correctionnalisation judiciaire* 30
■ *Règle « Le juge de l'action est le juge de l'exception » (art. 384 et s., C. pr. pén.)* 31
■ *Extension de compétence pour connexité ou indivisibilité* 31
■ *Dérogations à la compétence territoriale des juridictions répressives* 31

3 – Sanction des règles de compétence **32**
■ *Décision d'incompétence* 32
■ *Conflits de compétence* 32
a) Conflits d'attribution ou conflits entre ordres de juridiction 32
b) Conflits de juridiction (art. 657 et s., C. pr. pén.) 32

2
La poursuite

Chapitre 3 – Le déclenchement de l'action publique 37

1 – Ministère public (art. 31 et s., C. pr. pén.) ***37***

- *Définition* 37
- *Désignation* 37
- *Organisation hiérarchique du Ministère public* 38
- *Composition du Parquet* 38
- *Caractères* 39
- *Fonctions* 39
- *Compétence territoriale* 39

2 – Déclenchement des poursuites ***40***

- *Opportunité des poursuites* 40
- *Classement sans suite* 40
- *Alternatives aux poursuites ou « troisième voie »* 41
 - a) Alternatives offertes par l'article 41-1 du Code de procédure pénale 41
 - b) Composition pénale 41
- *Déclenchement des poursuites par le Ministère public* 42
 - a) Procédés traditionnels 42
 - b) Procédés de saisine rapide de la juridiction de jugement (art. 389 et s., C. pr. pén.) 42

Chapitre 4 – L'extinction de l'action publique 45

1 – Prescription ***45***

2 – Mort du délinquant ***46***

3 – Amnistie ***46***

4 – Abrogation de la loi pénale ***46***

5 – Transaction et composition pénale **46**

6 – Retrait de la plainte **46**

7 – Chose jugée (art. 6, al. 1er et 368, C. pr. pén.) **47**

Chapitre 5 – L'action civile **49**

1 – Conditions d'exercice de l'action civile **49**

■ *Demandeur à l'action civile* 49

a) Conditions propres aux personnes physiques (art. 2, al. 1er, C. pr. pén.) 49

b) Conditions propres aux personnes morales 49

■ *Défendeurs à l'action civile* 50

2 – Exercice de l'action civile **50**

■ *Action civile exercée devant la juridiction répressive* 50

a) Constitution de partie civile 50

b) Citation directe 51

■ *Action civile exercée devant la juridiction civile* 51

3 – Extinction de l'action civile **52**

3
L'enquête policière

Chapitre 6 – La preuve **55**

1 – Charge de la preuve **55**

■ *Principe : la preuve incombe à la partie poursuivante* 55

■ *Exceptions : renversement de la charge de la preuve* 56

a) Hypothèse générale : l'exception soulevée par la partie poursuivie 56

b) Hypothèses particulières : les présomptions de culpabilité 56

2 – Moyens de preuve **56**
- *Liberté dans l'établissement de la preuve* 56
 a) Principe (art. 427, al. 1er, C. pr. pén.) 56
 b) Exceptions 56
- *Liberté dans l'appréciation de la preuve : l'intime conviction* 57
 a) Principe (art. 427, al. 1er, C. pr. pén.) 57
 b) Exceptions 57
- *Légalité dans l'administration de la preuve* 57

Chapitre 7 – Les organes de police **59**

1 – Organisation des services de police judiciaire **59**
- *Gendarmerie nationale* 59
 a) Gendarmerie départementale 59
 b) Gendarmerie mobile 60
 c) Gendarmerie spécialisée 60
- *Police nationale* 60
 a) Services centraux 60
 b) Services extérieurs 60
- *Préfecture de police* 60

2 – Composition de la police judiciaire **60**
- *Officiers de police judiciaire* 61
 a) Identification (art. 16, C. pr. pén.) 61
 b) Mission 61
- *Agents de police judiciaire* 62
 a) Identification 62
 b) Mission 62
- *Agents de police judiciaire adjoints* 63
 a) Identification 63
 b) Mission 63
- *Fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire* 63

3 – Compétence territoriale des agents et officiers de police judiciaire (art. 18 et s., C. pr. pén.) **63**

4 – Contrôle et responsabilité des membres de la police judiciaire **64**

- *Responsabilité disciplinaire* 64
- *Responsabilité pénale* 65
- *Responsabilité civile* 65

Chapitre 8 – Les modalités de l'enquête **67**

1 – Enquête préliminaire (art. 75 et s., C. pr. pén.) **67**

- *Auditions* 68
- *Perquisitions, visites domiciliaires et saisies* 68
- *Réquisitions* 69
- *Autres investigations* 69
- *Particularités propres à la délinquance et à la criminalité organisées* 70

2 – Enquête de flagrance (art. 53 et s., C. pr. pén.) **70**

- *Cas de flagrance* 71
 - a) Quatre cas principaux de flagrance (art. 53, C. pr. pén.) 71
 - b) Cas assimilés de flagrance (art. 74 et s., C. pr. pén.) 71
- *Actes de l'enquête de flagrance* 72
 - a) Les opérations préalables 72
 - b) Les éléments identiques à ceux de l'enquête préliminaire 72
 - c) Les opérations obéissant à des dispositions propres à l'enquête de flagrance : le caractère coercitif des perquisitions et saisies 73
 - d) Les particularités propres à la délinquance et à la criminalité organisées 73

Chapitre 9 – Contrôles et vérifications d'identité **75**

1 – Contrôles d'identité (art. 78-2, C. pr. pén.) **75**

- *Contrôles de police judiciaire* 75
 - a) Initiative de la police judiciaire 75
 - b) Réquisitions du procureur de la République 76

■ *Contrôles de police administrative* 76
a) Contrôles « ordinaires » 76
b) Contrôles des titres de séjour des étrangers 76
■ *Contrôles d'identité et frontières* 77

2 – Vérifications d'identité (art. 78-3 et s., C. pr. pén.) ***77***

3 – Contrôles de véhicules et lieux à usage professionnel ***78***

■ *Contrôle des lieux à usage professionnel (art. 78-2-1, C. pr. pén.)* 78
■ *Contrôle des véhicules (art. 78-2-2 à 78-2-4, C. pr. pén.)* 79

4 – Relevés d'identité ***79***

Chapitre 10 – La garde à vue **81**

1 – Conditions de la garde à vue (art. 63 et s. et 77 et s., C. pr. pén.) ***81***

■ *Qui procède au placement en garde à vue ?* 81
■ *Qui peut être placé en garde à vue ?* 81
■ *Durée de la garde à vue (art. 63 et s., C. pr. pén.)* 82
■ *Issue de la garde à vue* 82

2 – Garanties accordées au citoyen ***83***

■ *Notification et informations* 83
■ *Procès-verbal de déroulement de la garde à vue (art. 63-1 et 64, C. pr. pén.)* 83
■ *Registre spécial du local des gardes à vue (art. 65, C. pr. pén.)* 83
■ *Enregistrement audiovisuel des interrogatoires* 84
■ *Avis au procureur de la République (art. 41, al. 3 et 63, C. pr. pén.)* 84
■ *Visite des parlementaires (art. 719, C. pr. pén.)* 84
■ *Examen médical (art. 63-3, C. pr. pén.)* 84
■ *Appel téléphonique (art. 63-2, C. pr. pén.)* 85
■ *Assistance de l'avocat (art. 63-4, C. pr. pén.)* 85
■ *Nullités de la garde à vue et sanctions à l'égard de l'officier de police judiciaire* 85

4
L'instruction

Chapitre 11 – Les juridictions d'instruction 89

1 – Juge d'instruction (art. 49 et s. et 80 et s., C. pr. pén.) 89

2 – Chambre de l'instruction (art. 191 et s., C. pr. pén.) 90

- *Composition de la Chambre de l'instruction* 90
- *Fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'instruction* 91

a) Fonctions d'instruction de la Chambre de l'instruction 91

b) Fonctions juridictionnelles de second degré de la Chambre de l'instruction 92

c) Fonctions secondaires de la chambre de l'instruction 93

Chapitre 12 – Les actes de l'instruction non privatifs de liberté 95

1 – Caractéristiques générales de l'instruction (art. 79 et s., C. pr. pén.) 95

2 – Mise en examen et témoin assisté (art. 80-1 et s., C. pr. pén.) 96

3 – Auditions et confrontations 97

- *Audition des témoins simples (art. 101 et s., C. pr. pén.)* 97
- *Audition du témoin assisté (art. 113-1 et s., C. pr. pén.)* 97
- *Audition de la personne mise en examen* 98
- *Audition de la partie civile* 99
- *Confrontations (art. 114, C. pr. pén.)* 99

4 – Autres actes 99

- *Transport sur les lieux (art. 92 et 93, C. pr. pén.)* 99
- *Perquisitions et saisies (art. 94 et s., C. pr. pén.)* 100
- *Réquisitions (art. 99-3 et 99-4, C. pr. pén.)* 100
- *Écoutes téléphoniques (art. 100 à 100-7, C. pr. pén.)* 100

■ *Expertises (art. 156 à 169-1, C. pr. pén.)* 100
■ *Mesures destinées à empêcher que l'infraction continue ou se renouvelle* 101
■ *Enquête de personnalité (art. 81, al. 6 et 7, C. pr. pén.)* 101
■ *Sonorisation et fixation d'images (art. 706-96 et s., C. pr. pén.)* 101

Chapitre 13 – Les actes de l'instruction privatifs de liberté 103

1 – Mandats (art. 122, C. pr. pén.) ***103***

2 – Contrôle judiciaire (art. 138 à 143, C. pr. pén.) ***104***
■ *Conditions* 104
■ *Effets* 104
■ *Durée* 104

3 – Assignation à résidence avec surveillance électronique (art. 142-5 à 142-13, C. pr. pén.) ***105***
■ *Conditions* 105
a) Conditions de fond 105
b) Conditions de forme 105
■ *Effets* 105
a) Modalités 105
b) Durée (art. 142-7, C. pr. pén.) 106

4 – Détention provisoire (art. 143-1 à 150, C. pr. pén.) ***107***
■ *Conditions* 107
a) Quant à la peine (art. 143-1, C. pr. pén.) 107
b) Quant aux motifs (art. 144, C. pr. pén.) 108
c) Quant à la forme (art. 145, C. pr. pén.) 108
■ *Durée* 109
a) Crimes (art. 145-2, C. pr. pén.) 110
b) Délits (art. 145-1, C. pr. pén.) 110
c) Révocation du contrôle judiciaire (art. 141-3, C. pr. pén.) ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (art. 142-8, al. 2, C. pr. pén.) 111

■ *Fin de la détention* 111
a) Pendant l'instruction 111
b) À la clôture de l'instruction 112
c) Demande de mise en liberté adressée à la juridiction de jugement (art. 148-2, C. pr. pén.) 113
d) Non-lieu, relaxe ou acquittement (art. 149 et s., C. pr. pén.) 113

5
Le jugement

Chapitre 14 – Les juridictions de jugement **117**

1 – Juridictions de jugement de droit commun ***117***
■ *Juridictions de premier degré* 117
a) Juridictions de proximité 117
b) Tribunal de police (art. 521 et s., C. pr. pén.) 118
c) Tribunal correctionnel (art. 381 et s., C. pr. pén.) 118
d) Cour d'assises (art. 231 et s., C. pr. pén.) 118
■ *Juridiction de second degré : Cour d'appel (Chambre des appels correctionnels) (art. 496 et s., C. pr. pén.)* 119
■ *Cour de cassation (art. 567 et s., C. pr. pén.)* 119

2 – Juridictions de jugement d'exception ***119***
■ *Haute Cour* 119
■ *Cour de justice de la République* 120
■ *Juridictions militaires* 120
■ *Survivance des juridictions de droit commun à « composition spéciale »* 121

Chapitre 15 – La procédure devant les différentes juridictions **123**

1 – Caractères généraux de la procédure à l'audience ***123***

- *La publicité des débats* 123
- *L'oralité des débats* 124
- *La contradiction dans les débats* 124

2 – Déroulement des débats ***124***

- *Instruction définitive* 124
- *Réquisitoire et plaidoiries* 125
- *Clôture des débats* 125
- *Particularités de la procédure devant la Cour d'assises* 125

3 – Décision ***125***

Chapitre 16 – Les voies de recours ordinaires **127**

1 – Appel ***127***

- *Conditions* 127
- *Formes (art. 502 et s., C. pr. pén.)* 128
- *Délai* 128
- *Effets* 129
 - a) Effet suspensif 129
 - b) Effet dévolutif 129

2 – Opposition (art. 489 et s. et 545, C. pr. pén.) ***130***

- *Conditions* 130
- *Effets* 131
 - a) Effet suspensif 131
 - b) Effet extinctif 131
 - c) Effet dévolutif 131
- *Jugement sur l'opposition* 131

Chapitre 17 – Les voies de recours extraordinaires **133**

1 – Cassation (art. 567 et s., C. pr. pén.) ***133***
- *Conditions* 133
- *Décision de la Cour de cassation* 134

2 – Révision (art. 622 et s., C. pr. pén.) ***134***
- *Conditions* 134
- *Procédure* 135
- *Effets* 135

Chapitre 18 – L'autorité de la chose jugée **137**

1 – Autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel (art. 6, C. pr. pén.) ***137***
- *Fondement* 137
- *Contenu* 137

2 – Autorité de la chose jugée au criminel sur le civil (art. 4, C. pr. pén.) ***138***
- *Fondement* 138
- *Contenu* 138
 - a) Caractères 138
 - b) Conditions 138
 - c) Conséquences 138
 - d) Limites 139

6
Le mineur

Chapitre 19 – Le mineur **143**

1 – Mineur pendant la phase policière ***143***
- *Vérifications d'identité* 143
- *Garde à vue* 143

2 – Mineur pendant l'instruction ***144***
- *Cadre de l'instruction* 144
- *Importance de l'enquête de personnalité* 145
- *Mesures prises à l'encontre du mineur pendant l'instruction* 145
 - a) Mise en examen 145
 - b) Mesures provisoires 145
 - c) Mandats et contrôle judiciaire 145
 - d) Détention provisoire du mineur 145
- *Ordonnance de clôture* 146

3 – Jugement du mineur ***146***

Bibliographie **149**

Principes généraux de la procédure pénale française

CHAPITRE 1

La procédure est l'ensemble des règles organisant le jugement par les tribunaux des litiges nés entre particuliers ou entre l'État et les particuliers. Elle a pour but la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et le jugement des délinquants.

1 Compromis entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire

La ***procédure accusatoire*** garantit efficacement les intérêts de la personne poursuivie. La ***procédure inquisitoire*** est caractérisée par l'existence d'une enquête.

La procédure pénale apparaît lorsque l'État décide de canaliser la vengeance privée. Au XII^e^ siècle, la procédure inquisitoire succède à la procédure accusatoire. En 1791, le premier Code de procédure pénale impose une réorganisation totale de la procédure pénale mais il faut attendre le Code d'instruction criminelle de 1811 pour qu'un véritable compromis soit opéré entre procédure inquisitoire et procédure accusatoire. Le Code de procédure pénale de 1958, actuellement en vigueur bien que remanié à de multiples reprises, tente d'imposer un meilleur équilibre entre les libertés individuelles et les intérêts de la société.

La procédure pénale française est une procédure mixte majoritairement inquisitoire pendant la phase policière et la phase d'instruction et plutôt accusatoire pendant la phase de jugement.

■ *Éléments de la procédure accusatoire*

- possibilité pour la victime de déclencher le procès par une plainte avec constitution de partie civile ou par une citation directe ;
- instruction contradictoire, respectant les droits de la défense ;
- jugement public, oral et contradictoire.

■ *Éléments de la procédure inquisitoire*

- mise en mouvement des poursuites assurée par le Ministère public ;
- instruction secrète et écrite ;
- jugement public, oral et contradictoire.

2 Application des lois de procédure dans le temps

■ *Lois pénales de forme*

Les lois pénales de forme sont celles relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence et à la prescription. Elles sont d'application immédiate, même pour des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sauf dans les cas où le législateur prévoit expressément le contraire.

■ *Lois de procédure*

Les lois nouvelles ***relatives à l'organisation judiciaire et à la compétence*** s'appliquent immédiatement au jugement des infractions commises même avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi dès lors qu'aucune décision n'a été rendue sur le fond (art. 112-2 et s., C. pén.).

Les lois nouvelles ***relatives à la procédure proprement dite***, c'est-à-dire les lois fixant les modalités de poursuite et les formes de la procédure, s'appliquent immédiatement même aux instances engagées avant la promulgation de la loi nouvelle avec trois restrictions : aucune décision définitive ne doit être intervenue, la loi nouvelle ne doit pas porter atteinte à un droit acquis par le prévenu ou la personne mise en examen et ne doit pas entraîner la nullité d'actes accomplis régulièrement lorsque la loi ancienne était en vigueur.

Les lois ***nouvelles relatives à la prescription de l'action publique*** s'appliquent immédiatement à la prescription des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, c'est-à-dire immédiatement, dès lors que la prescription n'est pas acquise.

Les lois nouvelles ***relatives aux voies de recours*** et aux délais dans lesquelles elles peuvent être exercées s'appliquent immédiatement aux recours formés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

3 Principes de l'organisation judiciaire

■ *Séparation des fonctions judiciaires*

Les ***juridictions d'instruction*** sont celles qui sont chargées de déterminer d'une part l'existence de l'infraction et d'autre part si les charges qui pèsent sur telle ou telle personne nécessitent son jugement par la juridiction compétente.

Les ***juridictions de jugement*** sont celles qui sont appelées à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie : elles acquittent, relaxent ou infligent une peine.

La poursuite est exercée par le Ministère public qui a pour rôle d'exercer l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire de décider si l'affaire doit faire l'objet d'une poursuite ou d'un classement sans suite.

Trois aspects :

- ***séparation de la poursuite et de l'instruction*** : la fonction de poursuite est exercée par le Ministère public alors que la fonction d'instruction est assurée par le juge d'instruction ;
- ***séparation de la fonction d'instruction et de la fonction de jugement*** : la fonction d'instruction, c'est-à-dire de recherche des preuves, est assurée par le juge d'instruction. La fonction de jugement est assurée par les juridictions de jugement. La procédure de « *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* » (art. 495-7 et s., C. pr. pén.) a partiellement remis en cause ce principe (cf. *infra*) ;
- ***séparation de la fonction de poursuite et de la fonction de jugement*** : la fonction de poursuite est exercée par le Ministère public alors que la fonction de jugement appartient aux juges du Siège.

■ *Principe du double degré de juridiction*

Toute décision prise par une juridiction de première instance peut faire l'objet d'une voie de recours qu'il s'agisse d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement.

Il existe un certain nombre d'exceptions à ce principe :

- ***pour les contraventions*** : l'appel n'est possible que lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros), lorsqu'une peine de suspension du

permis de conduite a été prononcée ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe (50 euros) ;

- ***pour les jugements d'avant dire droit*** : l'appel n'est possible que si le jugement met fin à la procédure. Le jugement avant dire droit n'est pas susceptible de voie de recours immédiate. La voie de recours n'est possible que lorsque le jugement définitif a été rendu.

Jusqu'au 1er janvier 2001, il n'existait pas de voie de recours autre que la cassation en matière criminelle. La loi du 15 juin 2000 a institué un appel devant une cour d'assises d'appel.

■ *Principes tenant à la composition des organes judiciaires*

a) Statut des magistrats

Il existe des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels. Les magistrats professionnels sont recrutés par concours. Le pouvoir exécutif intervient dans le recrutement, dans la nomination et dans l'avancement des magistrats. La Constitution garantit l'indépendance de ces magistrats.

Les magistrats non professionnels ne constituent jamais à eux seuls une juridiction.

b) Principe de l'unité de juridiction

Les mêmes juridictions et par conséquent les mêmes magistrats rendent la justice civile et la justice pénale. Équivalences :

Au pénal	Au civil
Juge de proximité	Juge de proximité
Tribunal de police	Tribunal d'instance
Tribunal correctionnel	Tribunal de grande instance
Cour d'appel/Chambre des appels correctionnels	Cour d'appel/Chambres civiles
Cour d'assises	Exception : absence d'équivalent au civil

c) Collégialité

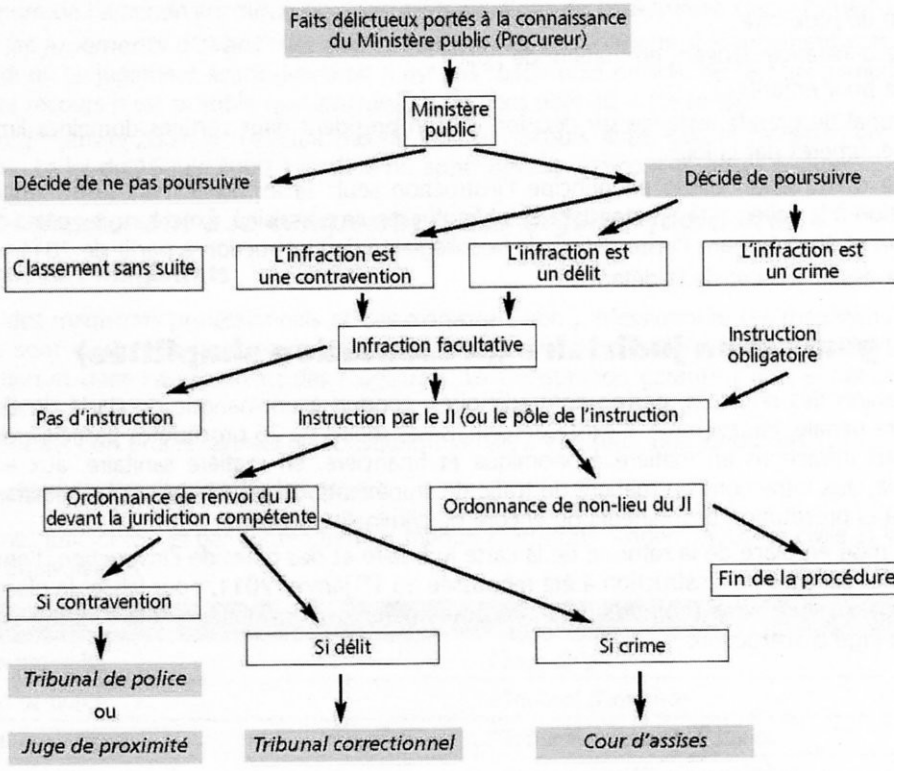
En principe, une décision est rendue par une juridiction composée de plusieurs magistrats afin d'éviter les erreurs judiciaires et de préserver la liberté de décision du juge.

Il existe plusieurs exceptions :
- le juge de proximité ;
- le juge d'instance siégeant en matière de police ;
- le juge pour enfants ;
- le tribunal de grande instance sur décision de son président dans certains domaines limitativement énumérés par la loi ;
- le juge d'instruction mène en principe l'instruction seul : la loi du 5 mars 2007 limite cette exception à la collégialité en étendant des hypothèses de co-saisine, en créant les pôles de l'instruction et en prévoyant l'instauration de la collégialité de l'instruction à partir de 2011 ;
- le juge des libertés et de la détention.

4 Organisation judiciaire (présentation simplifiée)

La succession des réformes, parfois contradictoires, conduit à un manque de clarté du Code de procédure pénale. Par exemple, il existe désormais pas moins de 26 procédures particulières applicables aux infractions en matière économique et financière, en matière sanitaire, aux actes de terrorisme, aux infractions en matière de trafic de stupéfiants, en matière de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs ou encore de criminalité organisée...

Après la mise en place de la réforme de la carte judiciaire et des pôles de l'instruction, l'entrée en vigueur des collèges de l'instruction a été repoussée au 1er janvier 2011, pour laisser la place éventuellement à une réforme profonde de la procédure pénale, avec notamment la suppression éventuelle du juge d'instruction.


Faits délictueux portés à la connaissance du Ministère public (Procureur)
Ministère public
Décide de ne pas poursuivre
Décide de poursuivre
Classement sans suite
L'infraction est une contravention
L'infraction est un délit
L'infraction est un crime
Infraction facultative
Instruction obligatoire
Pas d'instruction
Instruction par le JI (ou le pôle de l'instruction
Ordonnance de renvoi du JI devant la juridiction compétente
Ordonnance de non-lieu du JI
Fin de la procédure
Si contravention
Si délit
Si crime
Tribunal de police
ou
Juge de proximité
Tribunal correctionnel
Cour d'assises

Les règles de compétence

CHAPITRE 2

Les règles de compétence visent à déterminer quelles juridictions d'instruction et de jugement peuvent connaître de l'affaire. En matière pénale, les règles de compétence sont d'ordre public. Il n'est pas possible d'y déroger.

1 Règles générales de compétence

■ *Compétence territoriale ou* rationae loci

a) Compétence interne

1) Le Ministère public

Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction ou de résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et enfin celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause (art. 43, C. pr. pén.).

2) Juridiction d'instruction

Le juge d'instruction est compétent pour les infractions commises dans le ressort de son tribunal de grande instance et pour celles commises en dehors de ce ressort lorsque l'une des personnes soupçonnées réside dans le ressort de son tribunal ou y est arrêtée (art. 52, C. pr. pén.). Par dérogation, il existe une centralisation des affaires de terrorisme auprès du tribunal de Paris. De plus, un juge d'instruction spécialisé en matière économique et financière instruit sur les infractions économiques (art. 704, C. pr. pén. ; décret du 16 septembre 2004). De même, en matière de délinquance et de criminalité organisées, des juridictions interrégionales spécialisées ont été

créées pour une ou plusieurs cours d'appel (art. 706-75, C. pr. pén.). Enfin, les « pôles de l'instruction », créés par la loi du 5 mars 2007, ont vocation à regrouper peu à peu, depuis le 1er mars 2008, tous les juges d'instruction d'un tribunal de grande instance. La liste des tribunaux dans lesquels existe un pôle de l'instruction et la compétence territoriale des juges d'instruction qui le composent est déterminée par le décret du 20 mars 2009 (art. D. 15-4-4, C. pr. pén.). La chambre de l'instruction a la même compétence territoriale que la Cour d'appel.

3) Juridiction de jugement

Pour les ***contraventions***, est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de l'infraction ou encore de résidence du prévenu (art. 522, C. pr. pén.). Les mêmes principes sont applicables au juge de proximité (art. 522-1, C. pr. pén.). En cas de contravention aux règles relatives au chargement ou à l'équipement des véhicules, aux conditions de travail dans les transports routiers ou à la coordination des transports, le tribunal du siège de l'entreprise détentrice du véhicule est compétent. Le siège et le ressort des juridictions de proximité sont fixés par décret en Conseil d'État (art. L. 231-6, C. org. jud.).

Pour les ***délits***, est compétent le tribunal correctionnel du lieu de commission de l'infraction ou d'arrestation du prévenu ou encore de résidence du prévenu (art. 382, C. pr. pén.). Sont également compétents le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue et le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou prestations en matière d'abandon de famille (art. 382, al. 2, C. pr. pén.). La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous les coauteurs et complices (art. 383, C. pr. pén.). Par exception, il existe une compétence concurrente du tribunal correctionnel de Paris en matière de terrorisme (art. 706-17, C. pr. pén.).

Pour les ***crimes***, la Cour d'assises dans le ressort duquel a été commis le crime est compétente. Cette juridiction est également compétente pour tous les individus renvoyés devant elle par l'ordonnance de mise en accusation (art. 231, C. pr. pén.). Par exception, il existe une compétence concurrente de la Cour d'assises de Paris (statuant sans jurés) pour les crimes de terrorisme (art. 706-17, C. pr. pén.).

En matières correctionnelle et criminelle, il existe également des exceptions à ces principes en ce qui concerne la délinquance et la criminalité organisées dans la mesure où des juridictions interrégionales spécialisées ont été créées pour une ou plusieurs cours d'appel (art. 706-75, C. pr. pén.).

Pour les ***infractions commises par une personne morale***, est compétente la juridiction du lieu de l'infraction ou celle du lieu du siège de la personne morale (art. 706-42, C. pr. pén.). Il existe également des règles particulières en matière économique (art. 704, C. pr. pén.).

b) Compétence internationale

Les textes français prévoient la compétence des tribunaux français et de la loi française pour certaines infractions comportant un élément d'extranéité : il peut s'agir d'infractions dont les éléments constitutifs n'ont pas été accomplis en France, d'infractions commises à bord de navires ou aéronefs français qui ne se trouvaient pas en France (art. 113-2 et s., C. pén.), de crimes ou délits commis à l'étranger mais qui portent atteinte aux intérêts de la Nation française, ou lèsent la communauté internationale (art. 689 et s., C. pr. pén.), etc.

■ *Compétences personnelle et matérielle*

Compétence personnelle rationae personae	prise en compte de la qualité personnelle du délinquant

Des juridictions spéciales ont été créées en vue d'assurer une meilleure justice pénale. Il s'agit de juridictions d'exception (cf. Chapitre 14).

Compétence matérielle rationae materiae	prise en compte de la nature de l'infraction et de la qualification légale qui lui est donnée

- ***juge d'instruction*** : crimes, délits et contraventions ;
- ***pôles de l'instruction*** : crimes et certaines infractions soumises à cosaisine en raison de leur gravité ou de leur complexité ;
- ***chambre de l'instruction*** : appels contre les ordonnances du juge d'instruction, contrôle des actes de l'instruction, contrôle disciplinaire sur les officiers et agents de police judiciaire ;
- ***juge de proximité*** : contraventions de 1re à 4e classe commises par des mineurs ou des majeurs ;
- ***tribunal de police*** : contraventions de 5e classe commises par des majeurs ou des mineurs ;
- ***tribunal correctionnel*** : délits y compris en matière économique et financière et en matière militaire en temps de paix, contraventions déférées par erreur au tribunal correctionnel si aucune partie ne demande le renvoi devant le tribunal de police, contraventions connexes à un délit ;
- ***chambres des appels correctionnels*** (Cour d'appel) : appels interjetés contre les jugements rendus en première instance par les tribunaux correctionnels et tribunaux de police ;

- ***cour d'assises*** : crimes mais également délits et contraventions dont elle a été saisie suite à une erreur de qualification commise par la Chambre de l'instruction (plénitude de juridiction), délits et contraventions suite à une disqualification résultant d'une réponse négative sur les circonstances aggravantes, infractions connexes aux crimes ;
- ***Cour de cassation/Chambre criminelle*** : pourvois formés contre les décisions des juridictions de jugement de droit commun et d'exception rendues en dernier ressort sauf les arrêts de la Haute cour et les arrêts d'acquittement de la Cour d'assises rendus en appel.

2 Dérogations aux règles générales de compétence

■ *Plénitude de juridiction de la Cour d'assises (art. 231, C. pr. pén.)*

Elle donne à la Cour d'assises une ***compétence générale*** sauf pour les crimes commis par un mineur ou un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions et les crimes relevant de la compétence d'une juridiction étrangère.

■ *Correctionnalisation judiciaire*

Elle ***consiste à considérer qu'est un délit un fait qui se trouve être en réalité un crime***. Elle permet de donner compétence au tribunal correctionnel. La correctionnalisation judiciaire permet d'éviter les acquittements trop nombreux propres à certaines formes de criminalité, de rendre un jugement rapide et moins onéreux et de donner aux parties la possibilité de faire appel.

La correctionnalisation peut s'opérer en négligeant les circonstances aggravantes, en cas de cumul idéal d'infractions et lorsque le magistrat opère une disqualification des faits.

Jusqu'à la loi du 9 mars 2004, la correctionnalisation judiciaire constituait un procédé illégal. Elle nécessitait d'ailleurs le consentement de toutes les parties qui pouvaient soulever l'incompétence de la juridiction lorsqu'elles refusaient la correctionnalisation. Désormais, l'article 186-3 du Code de procédure pénale permet aux parties (personne mise en examen et partie civile) de faire appel de l'ordonnance de renvoi pour contester la qualification correctionnelle. En l'absence d'appel, on considère que les parties ont admis l'éventuelle correctionnalisation. L'appel n'est possible que lorsqu'une partie estime que le juge d'instruction a correctionnalisé des faits de nature criminelle. Il s'agit d'une reconnaissance par le législateur du mécanisme de la correctionnalisation.

■ *Règle « Le juge de l'action est le juge de l'exception » (art. 384 et s., C. pr. pén.)*

Principe « Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes les exceptions proposées par le prévenu pour sa défense... » (art. 384, C. pr. pén.)

Le juge répressif est compétent pour statuer sur l'infraction pénale mais également sur les questions de droit civil ou de droit administratif posées incidemment par cette infraction.

Exceptions Exceptions préjudicielles (art. 386, C. pr. pén.)

Elles peuvent être de nature civile, pénale ou administrative. Il s'agit de cas déterminés dans lesquels le tribunal répressif est contraint de surseoir à statuer en attendant la décision de la juridiction compétente.

■ *Extension de compétence pour connexité ou indivisibilité*

Elle ***permet d'étendre la compétence matérielle ou territoriale d'une juridiction en cas de connexité ou d'indivisibilité entre plusieurs infractions***. Lorsque sont en concurrence une juridiction de droit commun et une juridiction d'exception, c'est la juridiction de droit commun qui est compétente sauf si l'affaire concerne un mineur (la juridiction pour mineurs est compétente). Lorsque sont en concurrence plusieurs juridictions de droit commun, la plus élevée est compétente si les juridictions sont de degrés différents et celle qui assure la meilleure administration de la justice est compétente si les juridictions sont de même degré. La loi prévoit plusieurs hypothèses de prorogation de compétence matérielle en faveur des juridictions spécialisées (art. 705, 705-1, 706-1, 706-16, 706-73 et s., 701..., C. pr. pén.).

■ *Dérogations à la compétence territoriale des juridictions répressives*

Il existe plusieurs dérogations aux règles de compétence *rationae loci* (cf. p. 27 et s.).

3 Sanction des règles de compétence

■ *Décision d'incompétence*

L'incompétence peut être soulevée par les parties (art. 185 et 186, C. pr. pén.). La juridiction peut également se déclarer elle-même incompétente d'office, qu'il s'agisse d'une juridiction d'instruction (art. 90, C. pr. pén.) ou de jugement (art. 469 et 540, C. pr. pén.). La décision d'incompétence est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

■ *Conflits de compétence*

a) Conflits d'attribution ou conflits entre ordres de juridiction

Il s'agit du cas où la juridiction administrative se considère compétente alors que la juridiction répressive a été saisie. Dans ce cas, le préfet demande à la juridiction répressive de se dessaisir de l'affaire (= déclinatoire de compétence). En cas de refus de l'autorité judiciaire (c'est-à-dire de rejet du déclinatoire), le préfet saisit le tribunal des conflits, ce qui oblige la juridiction répressive à surseoir à statuer.

Le tribunal des conflits doit statuer dans les deux mois.

Il existe deux séries de cas dans lesquels le conflit ne peut être élevé :

- il ne peut être élevé ni devant la Cour d'assises, ni devant le tribunal de police, ni devant le tribunal militaire ;
- les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque, en cas de contestation portant sur un problème de liberté individuelle, et plus précisément en cas d'atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du Code pénal (art. 136, al. 3, C. pr. pén.).

b) Conflits de juridiction (art. 657 et s., C. pr. pén.)

Il s'agit de cas où deux juridictions de l'ordre judiciaire se déclarent toutes les deux soit compétentes pour la même affaire (***conflit positif***), soit incompétentes (***conflit négatif***).

Lorsque deux juges d'instruction, qui appartiennent à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen, le Ministère public, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requiert l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre (art. 663, C. pr. pén.). Le dessaisissement nécessite l'accord des

juges. En cas de désaccord, le conflit est réglé par la voie du règlement de juge prévue par l'article 657 du Code de procédure pénale :

- lorsque les deux juridictions concernées sont de même nature (deux tribunaux correctionnels, deux tribunaux de police ou 2 juges d'instruction), qu'ils appartiennent au même ressort de cour d'appel et que le conflit est positif, la chambre de l'instruction est compétente pour régler ce conflit ;
- dans les autres hypothèses, (conflit négatif ou juridictions de natures différentes ou ressorts différents de cour d'appel), la chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente.

Le déclenchement de l'action publique

CHAPITRE 3

L'action publique est déclenchée par le Ministère public ou Parquet au nom de la société lorsqu'un fait a causé un trouble social. Il a le choix entre plusieurs modalités. L'action publique peut également, dans certaines conditions, être mise en mouvement par la victime.

1 Ministère public (art. 31 et s., C. pr. pén.)

■ *Définition*

Selon l'article 31 du Code de procédure pénale, « *Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi* ».

Ministère public	Parquet
Magistrature assise	Siège

Le Ministère public existe à la fois en matière civile et en matière pénale mais son importance est primordiale dans le procès pénal puisqu'il est demandeur à l'action publique, c'est-à-dire partie principale.

■ *Désignation*

Les membres du Ministère public sont nommés par décret du président de la République sur proposition du garde des Sceaux après avis simple de la formation compétente du Conseil supérieur de la Magistrature (art. 28, al. 2, Ord. 22 décembre 1958).

■ *Organisation hiérarchique du Ministère public*

Le ministre de la Justice « *conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République* » (art. 30, al. 1er, C. pr. pén.).

Le procureur général « *veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort* » (art. 35, al. 1er, C. pr. pén.).

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le tribunal de grande instance (art. 39, al. 1er, C. pr. pén.). Il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (art. 40, al. 1er, C. pr. pén.).

■ *Composition du Parquet*

Le Ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive (art. 32, al. 1er, C. pr. pén.) :

- ***Cour de cassation*** : procureur général près la Cour de cassation + premier avocat général + avocats généraux ;
- ***en appel*** : procureur général près la cour d'appel + avocats généraux + substituts du procureur général ;
- ***en première instance*** : procureur de la République + procureurs adjoints + substituts du procureur, mais devant le tribunal de police et la juridiction de proximité, les fonctions du Ministère public sont exercées pour les contraventions de cinquième classe et les autres facultativement par le procureur de la République du tribunal de grande instance (art. 45, al. 1er, C. pr. pén.). Pour les contraventions des quatre autres classes, les fonctions du Ministère public sont exercées soit par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal d'instance, soit par un ingénieur des eaux et forêts ou un chef de district ou un agent technique désigné par le conservateur des eaux et forêts en cas d'infraction forestière (art. 45, al. 2, C. pr. pén.). En cas d'empêchement ou s'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, « *un commissaire ou un commandant ou capitaine de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département* » exercera les fonctions du Ministère public (art. 46, C. pr. pén.). À titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, ce rôle peut être attribué par le juge d'instance au maire du lieu où siège le tribunal de police ou à un de ses adjoints (art. 46, al. 2, C. pr. pén.).

Devant la Cour d'assises, le Ministère public est représenté soit par un membre du parquet général lorsque la cour siège au chef-lieu de la cour d'appel, soit par un membre du Parquet du tribunal de grande instance si la cour siège dans une autre ville (art. 34 et 39, al. 3, C. pr. pén.).

■ *Caractères*

Le Ministère public est :
- irrécusable ;
- irresponsable ;
- indépendant vis-à-vis des juridictions de jugement et des juridictions d'instruction mais également vis-à-vis de la partie lésée ;
- hiérarchisé : les membres du Ministère public sont amovibles et révocables. Le garde des Sceaux peut adresser des instructions générales d'action publique (art. 30, al. 2, C. pr. pén.) ou donner l'ordre au procureur de la République par instructions écrites et jointes au dossier (art. 30, al. 3, C. pr. pén.) ;
- indivisible.

■ *Fonctions*

Le Ministère public :
- est partie au procès, il agit au nom de la société ;
- lance l'action publique ;
- « *dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal* » ;
- est chargé de l'exécution des décisions de la justice ;
- a une importante fonction de prévention (art. 39-1, C. pr. pén.).

Le procureur de la République propose une peine dans le cadre de la procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ».

■ *Compétence territoriale*

Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui du lieu de résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause (art. 43, C. pr. pén.).

2 Déclenchement des poursuites

■ *Opportunité des poursuites*

« *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner* » (art. 40, C. pr. pén.). Le procureur de la République est informé de toutes les plaintes et dénonciations faites dans son ressort territorial. De plus, toutes les autorités de police qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le procureur de la République a alors trois possibilités :

- il classe sans suite ;
- il déclenche l'action publique ;
- il met en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 (mesure alternative aux poursuites) ou 41-2 (composition pénale).

Le procureur de la République perd parfois sa liberté d'action :

- dans certains cas, la loi subordonne la poursuite à la plainte de la victime par exemple en cas d'atteintes à la vie privée ou pour certaines diffamations ou injures ;
- parfois, la loi exige une plainte de l'Administration par exemple en matière fiscale, monétaire et de Sécurité sociale.

Une fois cette plainte déposée, le procureur de la République n'est pas tenu de poursuivre obligatoirement.

Il existe d'autres obstacles au déclenchement de l'action publique : demande de mainlevée de l'inviolabilité d'un parlementaire, nécessité de prendre l'avis d'une autorité ou poursuite subordonnée à une mise en demeure préalable.

Le procureur de la République doit aviser les plaignants et victimes (art. 40-2, C. pr. pén.), lorsqu'ils sont identifiés, de la décision de poursuite ou d'alternative aux poursuites décidée à la suite de leur plainte ou de leur signalement, de même en cas de classement sans suite.

■ *Classement sans suite*

Le procureur de la République peut revenir sur sa décision de classement jusqu'à la fin du délai de prescription. « *Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation* » (art. 40-3, C. pr. pén.).

Le procureur indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui motivent le classement sans suite lorsqu'il informe le plaignant ou la victime (art. 40-2, al. 2, C. pr. pén.).

■ *Alternatives aux poursuites ou « troisième voie »*

Il existe différentes formes de classements sans suite sous condition.

a) Alternatives offertes par l'article 41-1 du Code de procédure pénale

Plusieurs mesures peuvent être utilisées par le procureur de la République s'il estime qu'elles peuvent assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits (art. 41-1, C. pr. pén.). Le procureur de la République ordonne cette mesure préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République.

Le contenu des mesures peut être le suivant :

- procéder auprès de l'auteur des faits au rappel des obligations résultant de la loi ;
- orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;
- demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;
- demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ou faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime...

La procédure d'alternative aux poursuites suspend la prescription de l'action publique. En cas d'échec de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

b) Composition pénale

La *composition pénale* permet au procureur de la République de proposer à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ou une contravention d'effectuer certaines mesures présentant un caractère de sanction (art. 41-2 et 41-3, C. pr. pén.). La composition pénale n'est pas applicable en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques. Les mineurs âgés d'au moins 13 ans y sont désormais accessibles sous réserve qu'eux-mêmes et leurs représentants légaux l'acceptent.

Les mesures de composition pénale peuvent être également proposées au cours de la garde à vue ou dans une maison de justice et du droit. Dans tous les cas, la personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son

accord. Le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Celui-ci peut désigner aux mêmes fins tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal. Le juge des enfants est compétent pour valider la composition pénale lorsqu'un mineur est concerné (art. 7, ord. 2 février 1945).

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou ne l'exécute pas intégralement, le procureur de la République met en mouvement l'action publique.

La composition pénale interrompt la prescription de l'action publique. Son exécution éteint l'action publique mais la partie civile conserve la possibilité de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Les compositions pénales exécutées sont désormais inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Le maire a également la possibilité de proposer, pour certaines infractions, une transaction consistant dans une réparation (art. 44-1, C. pr. pén.).

■ *Déclenchement des poursuites par le Ministère public*

a) Procédés traditionnels

Il en existe deux :

- *réquisitoire introductif d'instance ou à fins d'informer* (art. 80 et s., C. pr. pén.) : acte par lequel le procureur requiert le juge d'instruction d'informer. Ce procédé ne peut être utilisé que par le Ministère public ;
- *citation directe* (art. 550 et s., C. pr. pén.) : elle n'est possible que si l'instruction est facultative c'est-à-dire en matière correctionnelle et contraventionnelle. Elle consiste à saisir directement la juridiction de jugement compétente en citant la personne poursuivie devant elle. Il s'agit d'un exploit d'huissier délivré à la requête du procureur de la République ou de la partie lésée.

b) Procédés de saisine rapide de la juridiction de jugement (art. 389 et s., C. pr. pén.)

Nous en dénombrons six principaux :

- *l'avertissement ou comparution volontaire (art. 389, C. pr. pén.)* : il s'agit d'un mode de saisine assimilé à la citation directe. C'est une simple convocation délivrée par le Ministère public ;
- *la « convocation en justice » ou convocation par APJ, OPJ, greffier ou chef d'établissement pénitentiaire* : elle est constatée par procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. Elle vaut citation à personne lorsqu'elle est notifiée au prévenu, sur instructions du

procureur de la République, par le greffier, l'officier ou l'agent de police judiciaire ou par le chef d'établissement si le prévenu est détenu ;

- ***la convocation par procès-verbal, dite « rendez-vous judiciaire » (art. 394, C. pr. pén.)*** : le procureur de la République invite la personne déférée à comparaître dans un délai compris entre 10 jours et deux mois. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont la copie est remise au prévenu sur-le-champ et vaut citation à personne. Cette procédure ne peut être utilisée pour un mineur, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ;
- ***la comparution immédiate*** : la procédure de comparution immédiate permet de juger le prévenu sur-le-champ. Elle est inapplicable aux mineurs, en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. Selon qu'il s'agit d'un délit flagrant ou non, la procédure de la comparution immédiate ne peut être utilisée dans les mêmes conditions :
 - s'il s'agit d'un *délit flagrant* (art. 395, al. 2, C. pr. pén.), elle ne peut être utilisée que si la peine maximum encourue est d'au moins 6 mois d'emprisonnement et si le procureur de la République estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate,
 - si le *délit n'est pas flagrant* (art. 395, al. 1er, C. pr. pén.), elle n'est utilisée que lorsque le maximum de l'emprisonnement encouru est au moins égal à 2 ans et que le procureur de la République estime que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée ;
- ***la saisine d'office*** : la juridiction de jugement peut se saisir d'office, sur réquisition du Ministère public, en cas d'infraction commise à son audience ;
- ***la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*** (art. 495-7 et s., C. pr. pén.) : le procureur de la République peut y recourir lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et pour les seuls délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. La mesure est envisageable lorsque la personne est convoquée ou déférée devant le procureur de la République en application d'une convocation par procès-verbal ou d'une comparution immédiate. Celle-ci doit être assistée obligatoirement d'un avocat tout au long de la procédure. Cette procédure est exclue pour les mineurs ainsi que pour les délits de presse, les délits d'homicides involontaires, les délits politiques ou les délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. Le procureur de la République peut recourir à cette procédure d'office, à la demande de l'intéressé ou à la demande de l'avocat de celui-ci. La procédure consiste pour le procureur de la République à proposer à l'intéressé d'exécuter une peine qu'il définit compte tenu des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur et qui, s'il s'agit d'une peine

d'emprisonnement, ne peut être supérieure à 1 an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. L'intéressé dispose d'un délai de 10 jours pour répondre. En cas d'acceptation, l'intéressé est aussitôt présenté devant le président du tribunal de grande instance qui homologue ou non les peines proposées ou, s'il n'est pas détenu, il peut être convoqué devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui dans un délai inférieur ou égal à un mois.

Dans des cas exceptionnels et strictement déterminés, quelques administrations ont le pouvoir de déclencher l'action publique pour des infractions qui lèsent les intérêts dont elles ont la charge.

Il existe également des procédures simplifiées pour les contraventions ainsi que une possibilité de poursuite par ordonnance pour certains délits.

Le déclenchement de l'action publique peut résulter de la plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe émanant de la victime.

L'extinction de l'action publique

CHAPITRE 4

Divers mécanismes empêchent le déclenchement de l'action publique et mettent fin définitivement à toute possibilité de déclencher l'action publique (art. 6 et s., C. pr. pén.).

1 Prescription

L'absence de déclenchement de l'action publique pendant un certain temps fait perdre aux faits leur caractère délictueux. ***La prescription est d'une durée de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions.*** Il existe un certain nombre de délais spéciaux. Par exception, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Le point de départ du délai de prescription est fixé au jour où l'infraction a été réalisée, c'est-à-dire au jour où tous ses éléments constitutifs ont été réunis pour les infractions instantanées, au jour où l'état délictueux a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets pour les infractions continues et au jour du dernier acte constitutif de l'habitude pour les infractions d'habitude. La loi ou la jurisprudence peuvent prévoir des hypothèses de recul du point de départ du délai de prescription.

L'interruption du délai efface le temps écoulé entre l'infraction et l'acte qui l'interrompt. Les causes d'interruption sont tout acte de poursuite ou d'instruction. La suspension du délai ne fait qu'arrêter le cours de la prescription. Les causes de suspension sont définies par la jurisprudence (tout obstacle de droit ou de fait à l'exercice de l'action) ou par les textes (état de guerre, occupation...).

2 Mort du délinquant

L'action publique s'éteint par la mort du délinquant. Elle ne peut être exercée contre ses héritiers sauf à quelques exceptions. Les éventuels complices et coauteurs peuvent toujours être poursuivis. La mort du délinquant n'éteint pas l'action civile. Depuis le 1er octobre 2004, le juge d'instruction a l'obligation de préciser s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu motivée notamment par le décès de la personne mise en examen ou par une cause d'irresponsabilité pénale (art. 177, al. 2, C. pr. pén.).

3 Amnistie

L'amnistie fait rétroactivement perdre aux faits leur caractère délictueux. Chaque loi d'amnistie possède ses propres spécificités. Elle ne fait pas disparaître l'action civile.

4 Abrogation de la loi pénale

La loi nouvelle qui abroge une infraction s'applique immédiatement aux poursuites non encore commencées ou qui commencent mais n'ont pas abouti encore à une condamnation définitive (rétroactivité *in mitius*). L'action civile doit alors en principe être intentée devant le tribunal civil.

5 Transaction et composition pénale

La ***transaction*** entre la victime et le délinquant fait disparaître l'action civile mais pas l'action publique (art. 6, al. 3, C. pr. pén.). Le Ministère public ne peut en principe transiger avec la personne poursuivie, sauf dans quelques hypothèses exceptionnelles où une administration dispose du droit de mettre en mouvement l'action publique.

La ***composition pénale*** constitue une forme de transaction ; elle éteint donc également l'action publique en cas de réussite de sa mise en œuvre.

6 Retrait de la plainte

Elle n'éteint pas l'action publique sauf dans les cas où la poursuite est subordonnée à une plainte de la victime.

7 Chose jugée (art. 6, al. 1er et 368, C. pr. pén.)

La décision définitive rendue par une juridiction répressive relativement à une action publique éteint celle-ci.

L'action civile

CHAPITRE 5

L'action civile a pour objectif la réparation du dommage causé par l'infraction. Elle peut être exercée devant la juridiction civile ou devant la juridiction répressive.

1 Conditions d'exercice de l'action civile

■ *Demandeur à l'action civile*

Il s'agit de la victime ou de ses ayants droit, personne physique ou morale. De multiples obligations d'information sont instituées au profit des victimes par exemple sur le droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile, d'être assistées d'un avocat si elles souhaitent se constituer partie civile, d'être aidées par une association d'aide aux victimes, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction...

a) Conditions propres aux personnes physiques (art. 2, al. 1er, C. pr. pén.)

Le préjudice subi doit être actuel, personnel, et direct, c'est-à-dire né d'une infraction punissable.

b) Conditions propres aux personnes morales

Le préjudice doit également être certain, actuel, et né d'une infraction punissable. Un certain nombre de personnes morales peuvent exercer l'action civile devant les juridictions répressives à des conditions particulières qui diffèrent selon la personne concernée : les syndicats, les ordres professionnels, chambres et conseils des officiers ministériels, les associations, les personnes morales de droit public, la Sécurité sociale, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, l'État et les collectivités territoriales, les héritiers de la victime.

D'autres ne peuvent pas exercer leur action civile devant la juridiction répressive : le cessionnaire, le créancier de la victime, l'assureur de la victime subrogé dans ses droits (sauf en cas d'homicide ou de blessures involontaires ayant entraîné pour autrui un dommage quelconque).

■ *Défendeurs à l'action civile*

L'action civile est exercée à l'encontre du délinquant. À certaines conditions, elle peut être exercée contre les héritiers du délinquant décédé, les tiers civilement responsables (art. 1384, al. 1er, C. civ.), l'assureur, le tiers atteint par ricochet par la condamnation du prévenu ou l'administration.

2 Exercice de l'action civile

La victime peut exercer son action civile soit devant le tribunal répressif, soit devant le tribunal civil. Elle bénéficie d'une option.

Dans certains cas, la voie civile est fermée à la victime : diffamation, responsabilité des instituteurs en raison d'un dommage causé à un élève ou par un élève... Parfois, la voie répressive lui est interdite, d'une part parce que les juridictions répressives d'exception ne peuvent statuer sur l'action civile, d'autre part parce que l'action civile du cessionnaire ne peut être portée devant la juridiction répressive.

Cette option est définitive et irrévocable (art. 5, C. pr. pén.). La règle de l'irrévocabilité de l'option connaît néanmoins un certain nombre d'atténuations notamment lorsque la juridiction répressive n'a pas encore statué sur le fond.

■ *Action civile exercée devant la juridiction répressive*

a) Constitution de partie civile

1) Après que le Ministère public a engagé l'action publique (par voie d'intervention)

La constitution de partie civile, par voie d'intervention, peut se faire à tout moment de l'instruction (art. 87, al. 1er, C. pr. pén.) ou devant la juridiction de jugement de première instance. La victime peut même formuler sa demande de dommages-intérêts en se constituant partie civile dès le stade de l'enquête. Elle peut déposer plainte auprès de n'importe quel service de police même territorialement incompétent.

2) Avant toute poursuite lancée par le Ministère public (par voie d'action)

Lorsque le Ministère public n'a pas mis en mouvement l'action publique, la victime peut porter plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction sauf en matière contraventionnelle. Cependant, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est désormais subordonnée, en matière délictuelle, à la condition que la personne justifie soit de ce que le procureur de la République lui a fait savoir qu'il n'engagera pas de poursuites, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire , soit de l'inertie du Ministère public depuis trois mois, à compter du dépôt de sa plainte devant le procureur de la République ou de la date à laquelle elle lui a adressé copie de sa plainte déposée devant le service de police judiciaire (art. 85, al. 2, C. pr. pén.). Cette restriction n'est pas applicable en matière de presse et pour certains délits en matière électorale. La partie civile doit verser une consignation (art. 88, C. pr. pén.) sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle. Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où, soit les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou ne peuvent faire l'objet d'une qualification pénale, soit s'il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis (art. 86, al. 4, C. pr. pén.).

La constitution de partie civile a pour conséquence de mettre en mouvement l'action publique et de faire de la victime une partie au procès, ce qui lui permettra d'obtenir des dommages-intérêts.

b) Citation directe

Dans certains cas, la victime peut citer le prévenu directement devant la juridiction de jugement par un exploit d'huissier. Les conditions sont les mêmes que lorsque la citation directe est employée par le Ministère public (voir Chapitre 3).

■ *Action civile exercée devant la juridiction civile*

L'action civile exercée devant la juridiction civile obéit aux règles de la procédure civile mais certains principes particuliers doivent être respectés :

- ***le criminel tient le civil en l'état*** (art. 4, al. 2, C. pr. pén.) : il est sursis au jugement de l'action civile exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. Cependant, en application de la loi du 5 mars 2007, le sursis à statuer n'est plus obligatoire pour toutes les hypothèses autres que celles où l'action civile est exercée en réparation d'un dommage causé par une infraction pour laquelle une action publique a été mise en mouvement devant le juge pénal (art. 4, al. 3, C. pr. pén.) ;

– ***autorité sur le civil de la chose jugée au criminel*** : le tribunal civil se trouve en partie lié par la décision de la juridiction répressive.

3 Extinction de l'action civile

L'action civile peut disparaître pour des causes qui lui sont propres : la prescription, la transaction, la renonciation, le désistement, l'acquiescement et la chose jugée.

En droit civil, le délai de prescription de droit commun est passé de 30 à 20 ans (art. 2262 ancien, C. civ. et art. 2232 nouv., C. civ. ; loi du 17 juin 2008). Pendant longtemps, le principe a été celui de la solidarité des prescriptions de l'action civile et de l'action publique. L'action civile se prescrivait dans les mêmes délais que l'action publique. Depuis la loi du 23 décembre 1980, l'article 10, alinéa 1er du Code de procédure pénale permet d'exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs seulement pendant le délai de prescription de l'action publique mais elle peut ensuite être exercée devant les juridictions civiles dans les délais prévus par le Code civil sauf en matière de presse (l'article 65 de la loi de 1881 pose le principe de la solidarité des prescriptions).

La preuve

CHAPITRE 6

L'enquête policière vise à rassembler des preuves. Celles-ci doivent en principe être apportées par le Ministère public. Aucun mode de preuve ne prévaut sur un autre, dès lors que la preuve a été obtenue en respectant les principes imposés par la loyauté et la morale.

1 Charge de la preuve

■ *Principe : la preuve incombe à la partie poursuivante*

Le Ministère public doit « *établir tous les éléments constitutifs de l'infraction et l'absence de tous les éléments susceptibles de la faire disparaître* » (Cour de cassation) :

- ***élément légal*** : le comportement reproché doit être prévu par un texte (« *Nul n'est censé ignorer la loi* »). Néanmoins, le Code pénal prend en compte l'erreur invincible de droit (art. 122-3) ;
- ***élément matériel*** : le Ministère public doit apporter la preuve de trois éléments : l'existence de l'acte, l'imputation de cet acte à la personne poursuivie et enfin l'identité de l'auteur. Cependant, lorsqu'une contravention est constatée par procès-verbal, l'existence de cette infraction est présumée (art. 537, C. pr. pén.) ;
- ***élément moral*** : la preuve de l'élément moral diffère selon le type d'infraction :

Type d'infraction	Élément à prouver
Infraction intentionnelle	L'intention délictueuse
Délit ou contravention d'imprudence	La faute d'imprudence ou de négligence
Contravention	Le seul fait matériel constitutif de l'infraction

■ *Exceptions : renversement de la charge de la preuve*

Dans certaines hypothèses, la partie poursuivie doit apporter la preuve.

a) Hypothèse générale : l'exception soulevée par la partie poursuivie

Si la personne poursuivie soutient certains éléments de nature à prouver sa non-culpabilité, elle doit en apporter la preuve.

Le Ministère public, comme le juge d'instruction, peuvent eux-mêmes démontrer l'existence, par exemple de la légitime défense, s'ils ont le sentiment qu'elle est constituée.

b) Hypothèses particulières : les présomptions de culpabilité

Il existe des présomptions légales de culpabilité (ex. : proxénétisme), portant sur l'élément matériel ou moral de l'infraction, et des présomptions jurisprudentielles de culpabilité, portant essentiellement sur l'élément moral (ex. : recel).

2 Moyens de preuve

■ *Liberté dans l'établissement de la preuve*

a) Principe (art. 427, al. 1er, C. pr. pén.)

Tous moyens de preuve seront admis pour caractériser l'infraction : constatations matérielles, témoignages, aveux, indices et présomptions. Lorsque la loi a prévu un mode de preuve particulier pour une infraction, la liberté de preuve demeure si le texte ne précise pas qu'il s'agit du seul mode d'établissement de la preuve.

b) Exceptions

Il en existe 4 principales :

- « *la preuve par écrit ne peut résulter de la* ***correspondance échangée entre le prévenu et son avocat*** » (art. 432, C. pr. pén.) ;
- « *le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* » (art. 427, al. 2, C. pr. pén.) ;
- la jurisprudence a exclu certains ***procédés de preuve déloyaux*** : agissements provocateurs des policiers, interrogatoires employant des procédés narcotiques, enregistrement téléphonique

remis anonymement aux agents des douanes... mais l'infiltration est possible en matière de *délinquance et de criminalité organisées* (cf. *infra*) ;
- cette limitation concerne parfois ***uniquement certaines infractions*** : par exemple, en général, les contraventions ne peuvent être prouvées que par procès-verbal ou rapport de police, à défaut par témoignage. Les procès-verbaux doivent être réguliers en la forme, leur auteur doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions et sur une matière de sa compétence (art. 429, C. pr. pén.). Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent comporter les questions auxquelles il est répondu. En principe et sauf exception prévue par la loi, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements (art. 430, C. pr. pén.).

■ *Liberté dans l'appréciation de la preuve : l'intime conviction*

a) Principe (art. 427, al. 1er, C. pr. pén.)

Aucun moyen de preuve n'est supérieur à un autre. Le juge n'est tenu par aucun moyen de preuve. Il fonde sa conviction sur l'ensemble des preuves qui lui auront été apportées au cours des débats à condition qu'elles aient été discutées contradictoirement devant lui. Il doit motiver sa décision (seuls les arrêts de cours d'assises ne sont pas motivés).

b) Exceptions

Il y en a 3 :
- *en matière de contraventions*, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports constatant des infractions et dressés dans des conditions régulières par les personnes compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par des témoins ;
- *pour les délits* prévus par des lois spéciales, le même principe s'applique ;
- *certains procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'un faux en écriture publique.

■ *Légalité dans l'administration de la preuve*

La preuve est libre mais ne peut être rapportée par tous moyens. Elle doit l'être en respectant les principes imposés par la loyauté et la morale, notamment en respectant la dignité humaine et le principe du contradictoire, c'est-à-dire les droits de la défense. Cependant, la loi du 9 mars 2004 a permis l'utilisation du procédé de l'infiltration en matière de *délinquance et de criminalité organisées*. Il existe des règles particulières pour chaque type de preuve.

Les organes de police

CHAPITRE 7

La mission de la police consiste à constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs avant qu'une information ne soit ouverte. Pendant l'instruction, la police judiciaire continue éventuellement cette mission en application de commissions rogatoires. On distingue police judiciaire et police administrative. La police administrative a une mission de prévention.

1 Organisation des services de police judiciaire

■ *Gendarmerie nationale*

Il s'agit d'une formation militaire longtemps rattachée au ministère de la Défense puis récemment au ministère de l'Intérieur, au même titre que la police.

a) Gendarmerie départementale

La gendarmerie départementale exerce principalement les fonctions de police judiciaire et de police administrative. Elle est répartie en plusieurs régions puis en subdivisions territoriales. Il s'agit d'une structure hiérarchisée.

Le groupement est l'échelon de commandement de la Gendarmerie départementale. Le groupement est subdivisé en compagnies. En principe, il existe une compagnie de Gendarmerie départementale par arrondissement. Les compagnies sont divisées en brigades territoriales.

b) Gendarmerie mobile

La gendarmerie mobile a une mission de maintien de l'ordre. L'activité de Gendarmerie mobile est déconcentrée au niveau de la zone de défense. Un groupement de Gendarmerie mobile comprend 4 à 7 escadrons, comprenant eux-mêmes chacun 5 pelotons.

c) Gendarmerie spécialisée

Il s'agit de la Garde républicaine, de la gendarmerie maritime, de la gendarmerie des transports aériens...

■ *Police nationale*

a) Services centraux

La police nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur avec un relais constitué par le Directeur général de la police judiciaire qui a sous son autorité plusieurs directions et services actifs de police.

b) Services extérieurs

Il s'agit principalement des services régionaux de police judiciaire, des circonscriptions de police urbaine, des commissariats principaux, des commissariats de quartiers, des bureaux et postes de police.

■ *Préfecture de police*

Le préfet de police exerce les pouvoirs de police sur la ville de Paris et les départements de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Le personnel qui collabore à cette mission appartient à la police nationale et est placé sous l'autorité du Directeur général de la police judiciaire. La préfecture de police est subdivisée en services actifs et en services administratifs.

2 Composition de la police judiciaire

L'activité de police judiciaire peut être exercée par différentes personnes qui ont des pouvoirs plus ou moins étendus.

■ *Officiers de police judiciaire*

a) Identification (art. 16, C. pr. pén.)

Officier de police judiciaire concerné	Conditions d'exercice des attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire
- ***Maires et adjoints***. - Personnes exerçant des fonctions de ***directeur ou sous-directeur de la police judiciaire*** relevant du ministre de l'Intérieur et de ***directeur ou sous-directeur de la gendarmerie*** au ministère des Armées.	OPJ de plein droit
- ***Inspecteurs généraux, sous-directeurs de police active, contrôleurs généraux, commissaires de police et officiers de police.***	- Ils doivent être affectés à un emploi comportant un exercice de police judiciaire. - Ils doivent être habilités par décision du procureur général près la cour d'appel.
- ***Officiers et gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes*** comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie. - ***Fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale*** comptant au moins trois ans de services dans ce corps.	- Ils doivent être nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission. - Ils doivent être affectés à un emploi comportant un exercice de police judiciaire. - Ils doivent être habilités par décision du procureur général près la cour d'appel.

b) Mission

Selon les articles 14 et 17 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsque l'information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instructions et défèrent à leurs réquisitions. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations, procèdent aux enquêtes préliminaires, exercent les pouvoirs qui leur sont conférés en cas de crime ou délit flagrant et peuvent demander directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

■ *Agents de police judiciaire*

a) Identification

L'article 20 du Code de procédure pénale prévoit qu'il s'agit :

- des gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- des fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire sous les mêmes réserves que les deux catégories de gardiens de la paix suivantes ;
- des gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;
- des gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi du 28 juillet 1978 ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;
- les fonctionnaires de police nationale et militaires appelés au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale (art. 20-1, C. pr. pén.).

Les 4 premières catégories d'agents de police judiciaire ne peuvent exercer les fonctions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice.

b) Mission

Selon l'article 20, alinéas 3 à 6 du Code de procédure pénale, ils secondent, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, constatent les crimes, délits ou contraventions, en dressent procès-verbal et reçoivent par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes les personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Les agents de police judiciaire ne peuvent décider d'une garde à vue.

■ *Agents de police judiciaire adjoints*

a) Identification

Il s'agit, selon l'article 21 du Code de procédure pénale, des fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20, des volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des agents de police municipale, de certains militaires réservistes et certains gardes champêtres.

b) Mission

Ils secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire. Ils rendent compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils constatent, conformément aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et recueillent tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils ont également pour mission de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. De plus, certains d'entre eux sont désormais habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, certaines contraventions routières ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse (art. 78-6, C. pr. pén.).

■ *Fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire*

Ils ne peuvent constater que les infractions des domaines spécialisés relevant de leur compétence.

3 Compétence territoriale des agents et officiers de police judiciaire (art. 18 et s., C. pr. pén.)

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. En outre, les officiers de police judiciaire mis temporairement à la disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés peuvent disposer durant cette affectation

de la même compétence territoriale que celle de l'officier de police judiciaire du service d'accueil. Ces règles sont d'ordre public.

L'officier de police judiciaire peut poursuivre son action dans le ressort de son tribunal de grande instance en cas de crime ou délit flagrant ou dans le cadre de l'enquête préliminaire en cas d'urgence, et même dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes en cas de crime ou délit flagrant. Sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut opérer sur toute l'étendue du territoire.

« *Avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger* » (art. 18, al. 5, C. pr. pén.).

En matière de délinquance et de criminalité organisées, la compétence des officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, des agents de police judiciaire, peut être étendue à l'ensemble du territoire national après information du procureur de la République qui peut s'y opposer pour la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis des crimes et délits relevant des articles 706-73 ou 706-74 du Code de procédure pénale, ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre (art. 706-80, C. pr. pén.).

4 Contrôle et responsabilité des membres de la police judiciaire

■ *Responsabilité disciplinaire*

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République (art. 41, C. pr. pén.). Dans chaque ressort de cour d'appel, la police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la Chambre de l'instruction (art. 13, C. pr. pén.).

Le procureur général note les officiers de police judiciaire de son ressort et peut prendre des sanctions contre un membre de la police judiciaire telle que le retrait de l'habilitation (art. 16 et 16-1, C. pr. pén.). L'intéressé dispose alors de recours.

La Chambre de l'instruction peut adresser des observations et même prononcer à l'encontre d'un membre de la police judiciaire une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ses fonctions (art. 224 et s., C. pr. pén.) sans préjudice des sanctions qui auront pu être infligées par le supérieur

hiérarchique de l'agent (art. 227, C. pr. pén.). Elle peut également transmettre le dossier au procureur général si elle considère que l'agent a commis une infraction à la loi pénale (art. 228, C. pr. pén.).

Il existe également une nouvelle modalité de contrôle par des enquêtes administratives associant inspection générale des services judiciaires et service d'enquête compétent, dirigées par un magistrat, portant sur le comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire (art. 15-2, C. pr. pén.).

■ *Responsabilité pénale*

L'agent ou l'officier de police judiciaire ne bénéficie plus de la disposition lui permettant d'être jugé devant un autre tribunal correctionnel que celui du lieu où il exerce.

La loi du 8 février 1995 (art. 6-1, C. pr. pén.) a introduit une question préalable en prévoyant que « *lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie* ».

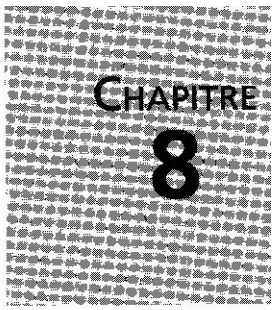
Lorsque l'infraction consiste dans une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile, la victime peut exercer son action civile devant le tribunal répressif. En revanche, lorsqu'il s'agit de violences, la question se pose toujours de savoir si le tribunal répressif est compétent ou si l'administration peut élever le conflit.

■ *Responsabilité civile*

La mise en œuvre d'une action civile sur la base du droit commun des articles 1382 et suivants du Code civil est toujours possible pour la victime d'un agent ou d'un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

La juridiction judiciaire est compétente sauf si l'infraction est commise par un collaborateur du service public de la justice : la juridiction administrative pourrait alors être compétente. Cette faute peut être purement civile. Dans tous les cas, la victime pourra éventuellement obtenir des dommages-intérêts.

Les modalités de l'enquête



Notre droit connaît deux sortes d'enquête : l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

La procédure au cours de l'enquête, comme au cours de l'instruction, est secrète et les personnes qui y participent sont tenues au secret professionnel. Cependant, certains éléments de la procédure peuvent parfois être rendus publics afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public (art. 11, C. pr. pén.) ou dans l'objectif de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques (art. 11-1, C. pr. pén.).

1 Enquête préliminaire (art. 75 et s., C. pr. pén.)

L'enquête préliminaire ou ordinaire ***a pour objectif de fournir un minimum d'éléments afin que le procureur de la République puisse exercer l'opportunité des poursuites***. Elle est menée avant ouverture de toute information et diligentée par la police judiciaire d'office ou sur les instructions du Parquet. Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Il n'existe aucune appréciation de la validité des actes accomplis pendant l'enquête préliminaire. Ces actes ne peuvent être sanctionnés par la nullité. Cependant, en matière de perquisitions, des hypothèses de nullité sont clairement prévues par plusieurs articles du Code de procédure pénale. De plus, l'article 171 de ce même code prévoit qu'« *il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ». Il existe également des cas de nullité spécifiques, par exemple en matière de garde à vue.

Les actes de l'enquête préliminaire ne peuvent être accomplis que par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire cité à l'article 20 du Code de procédure pénale (sauf mesure de garde à vue).

L'enquête préliminaire n'est pas une enquête coercitive. Les différents actes accomplis nécessitent l'accord préalable de la personne qui les subit.

■ *Auditions*

Toute personne peut être sollicitée pour une ***audition***. Pendant l'enquête préliminaire, l'audition possède un caractère coercitif. Si les intéressés ne répondent pas à cette convocation, l'officier de police judiciaire peut en aviser le procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître, par la force publique, après autorisation préalable du procureur de la République, à la fois les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître mais également celles dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation (art. 78, al. 1er *in fine*, C. pr. pén.).

Un procès-verbal des déclarations est dressé par l'officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire sous le contrôle d'un officier (art. 78, al. 3, C. pr. pén.). S'il n'existe pas contre les personnes entendues d'indices laissant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, celles-ci ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition (art. 78, al. 2, C. pr. pén.).

■ *Perquisitions, visites domiciliaires et saisies*

Les ***perquisitions, visites domiciliaires et saisies*** ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu (art. 76, al. 1er, C. pr. pén.). Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé (art. 76, al. 2, C. pr. pén.). Si la personne ne sait pas écrire, il en sera fait mention au procès-verbal.

Le juge des libertés et de la détention peut permettre une dérogation au principe de l'assentiment lorsque les nécessités de l'enquête relative à un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent (art. 76, al. 4, C. pr. pén.).

La perquisition permet des saisies dans les conditions prévues à l'article 56 du Code de procédure pénale (art. 76, al. 3, C. pr. pén.) : l'officier de police judiciaire dresse le procès-verbal de la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces et informations ou objets relatifs aux faits incriminés. Tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Les données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité peuvent également faire l'objet de la saisie en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité. Les personnes

présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire lorsqu'elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis.

Les officiers de police judiciaire peuvent, dans le cadre de l'enquête préliminaire, au cours d'une perquisition, ***accéder par un système informatique*** implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial (art. 76-3, C. pr. pén.).

■ *Réquisitions*

Sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire a le droit de requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique, de lui remettre des documents intéressant l'enquête, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposé l'obligation au secret professionnel, sauf en cas de motif légitime. Des conditions particulières sont prévues pour certaines professions notamment les avocats, journalistes, entreprises de presse, médecins, notaires, avoués ou huissiers (art. 56-1 à 56-3, C. pr. pén.). De plus, sur autorisation du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut demander, par voie télématique ou informatique, à certains organismes publics ou les personnes morales de droit privé, de mettre à sa disposition les informations contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent qui sont utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi (art. 77-1-2, al. 1er et 60-1, C. pr. pén.).

Sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République, l'officier de police peut requérir des opérateurs de télécommunications, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs (art. 77-1-2, al. 2, C. pr. pén.).

■ *Autres investigations*

Il peut s'agir de :

- prélèvements externes ;
- la délivrance d'un mandat de recherche ;
- l'information des victimes.

■ *Particularités propres à la délinquance et à la criminalité organisées*

En matière de délinquance et de criminalité organisées et à certaines conditions, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59 c'est-à-dire après 6 heures et avant 21 heures, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation (art. 706-90, C. pr. pén.).

L'obligation d'obtenir l'assentiment de la personne au domicile de laquelle une perquisition est accomplie peut être assouplie, avec l'accord préalable du juge des libertés et de la détention (art. 706-94, C. pr. pén.).

Les hypothèses d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondance émises par voie de télécommunication sont élargies (art. 706-95, C. pr. pén.).

L'officier ou l'agent de police judiciaire spécialement habilité peut, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs, à condition que les nécessités de l'enquête le justifient (art. 706-81 et s., C. pr. pén.). L'infiltration est autorisée par le procureur de la République ou par le juge d'instruction après avis du procureur de la République. Ils assurent le contrôle de l'opération. Dans le cadre de cette mesure, les officiers et agents de police judiciaire qui accomplissent ces opérations d'infiltration peuvent accomplir un certain nombre d'actes qui ne peuvent : par exemple acquérir des substances engager leur responsabilité pénale servant à la commission de ces infractions ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier...

2 Enquête de flagrance (art. 53 et s., C. pr. pén.)

L'enquête de flagrance ou enquête de flagrant délit concerne des infractions qui se voient, s'entendent, se perçoivent. Elle vise essentiellement à empêcher les preuves de disparaître. La flagrance est définie par l'article 53 du Code de procédure pénale. L'infraction doit être d'une certaine gravité. Cette procédure s'applique aux crimes et aux délits flagrants punissables d'emprisonnement. Sont exclus de cette procédure les délits punissables d'amende seulement et les contraventions.

La durée de l'enquête de flagrance est de 8 jours à compter du premier acte d'enquête avec une prolongation possible de 8 jours maximum dans certains cas (art. 53, al. 2 et 3, C. pr. pén.).

■ *Cas de flagrance*

a) Quatre cas principaux de flagrance (art. 53, C. pr. pén.)

- crime ou délit qui se commet actuellement ;
- antériorité immédiate du crime ou du délit : le crime ou le délit vient de se commettre ;
- désignation de la personne soupçonnée par la clameur publique dans un temps voisin de l'infraction ;
- découverte dans un temps voisin de l'infraction d'une personne en possession d'objets ou laissant penser qu'elle a participé au délit.

b) Cas assimilés de flagrance (art. 74 et s., C. pr. pén.)

Il s'agit d'abord de la découverte de cadavres qui correspond à l'hypothèse de mort violente ou d'une mort de cause inconnue ou suspecte (art. 74, al. 1er, C. pr. pén.).

On assimile à cette hypothèse celle de la découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte (art. 74, al. 5, C. pr. pén.).

De plus, les articles 56 à 62 prévus en matière de flagrant délit peuvent également s'appliquer dans deux autres hypothèses (art. 74-1, C. pr. pén.) :

- lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, aux fins de découvrir la personne disparue ;
- en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé dans les mêmes conditions qu'en cas de disparition d'un mineur.

Enfin, les articles 56 à 62 sont applicables aux fins de rechercher et de découvrir trois types de personnes en fuite (art. 74-2, C. pr. pén.) :

- personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la Chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;
- personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ;
- personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

■ *Actes de l'enquête de flagrance*

L'enquête de flagrance ne peut être diligentée que par un officier de police judiciaire. Contrairement à l'enquête préliminaire, elle présente un caractère coercitif.

Certains actes de cette enquête peuvent faire l'objet d'une annulation qui peut entraîner celle de la procédure lorsque certaines formalités n'ont pas été observées.

L'arrestation peut être accomplie par tous les membres de la police judiciaire et même par tout citoyen dans certaines conditions (art. 73, C. pr. pén.).

a) Les opérations préalables

- information immédiate du procureur de la République (art. 54, al. 1er, C. pr. pén.) ;
- transport sur les lieux sans délai (art. 54, al. 1er, C. pr. pén.) ;
- constatations et mesures conservatoires (art. 54 et 55, C. pr. pén.) ;
- possibilité d'interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations (art. 61, C. pr. pén.) ;
- possibilité de retenir sur place les personnes présentes lors de la perquisition si elles sont susceptibles de communiquer des renseignements et même de les contraindre à comparaître par la force publique (art. 56, al. 7, C. pr. pén.). L'officier de police judiciaire peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'auraient pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation (art. 62, al. 2, C. pr. pén.) ;
- possibilité pour le procureur de la République de délivrer un mandat de recherche (art. 70, al. 1er, C. pr. pén.).

b) Les éléments identiques à ceux de l'enquête préliminaire

Un certain nombre d'actes se déroulent de manière identique dans l'enquête préliminaire et dans l'enquête de flagrance :

- les auditions (art. 62, C. pr. pén.) ;
- les prélèvements externes et opérations signalétiques (art. 55-1, C. pr. pén.) ;
- l'accès à un système informatique dans le cadre d'une perquisition (art. 57-1, al. 1er, C. pr. pén.) ;
- les réquisitions et recueil d'informations auprès des établissements ou organismes privés ou publics ou des administrations publiques (art. 60-1, C. pr. pén.). En flagrance, ce pouvoir de

réquisition appartient au procureur de la République et à l'officier de police judiciaire. Lorsqu'il intervient par voie télématique ou informatique, l'officier de police judiciaire n'a pas besoin de l'autorisation de l'officier de police judiciaire en enquête de flagrance (art. 60-2, al. 1er, C. pr. pén.) ;

– les réquisitions visant les opérateurs de télécommunications (art. 60-2, al. 2, C. pr. pén.).

c) Les opérations obéissant à des dispositions propres à l'enquête de flagrance : le caractère coercitif des perquisitions et saisies

L'officier de police judiciaire peut procéder à des perquisitions et saisies qui peuvent être opérées sans le consentement de la personne qui les subit, entre 6 et 21 heures (art. 59, C. pr. pén.)

La perquisition est faite en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu, en cas d'impossibilité celle qu'elle a désigné et à défaut deux témoins choisis par l'officier de police judiciaire et relevant de son autorité administrative (art. 57, C. pr. pén.).

Un procès-verbal des opérations doit être établi (art. 57, al. 3, C. pr. pén.).

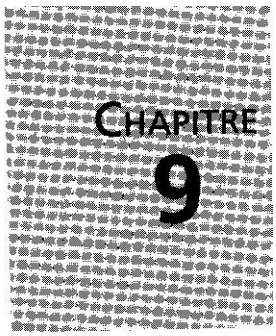
Toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense doivent être prises préalablement aux perquisitions (art. 56, al. 2, C. pr. pén.).

d) Les particularités propres à la délinquance et à la criminalité organisées

Comme pour l'enquête préliminaire, les perquisitions peuvent se faire en dehors des heures prévues par le droit commun à certaines conditions (art. 706-89, C. pr. pén.). Lorsque la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause (art. 706-94, al. 1er, C. pr. pén.).

Le contrôle de la correspondance est possible dans les mêmes conditions que dans l'enquête préliminaire (art. 706-95, C. civ.)

Contrôles et vérifications d'identité



Les membres de la police judiciaire ne peuvent demander à un individu de justifier de son identité sans condition. La liberté d'aller et venir implique que les contrôles d'identité soient soumis à des conditions restrictives. Si ces conditions sont remplies, il sera possible aux forces de police ou de gendarmerie de retenir l'intéressé afin de découvrir son identité.

1 Contrôles d'identité (art. 78-2, C. pr. pén.)

Ils sont effectués par des officiers de police judiciaire ou, sous leur contrôle, par des agents de police judiciaire. Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police (art. 78-1, al. 2, C. pr. pén.). Ces contrôles sont de deux types.

■ *Contrôles de police judiciaire*

a) Initiative de la police judiciaire

Les policiers (art. 78-2, al. 1er, C. pr. pén.) « *peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :*

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ».

b) Réquisitions du procureur de la République

Des contrôles peuvent être exécutés sur réquisitions du Parquet dans des lieux et pour une personne déterminée par lui, et, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat (art. 78-2, al. 2, C. pr. pén.). Ce contrôle d'identité peut révéler des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République.

■ *Contrôles de police administrative*

a) Contrôles « ordinaires »

« *L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être également contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens* » (art. 78-2, al. 3, C. pr. pén.). Aucun comportement particulier n'est exigé.

b) Contrôles des titres de séjour des étrangers

Selon la jurisprudence, les contrôles des titres de séjour des étrangers ne sont envisageables que lorsque des « *éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger* », à défaut de quoi « *le contrôle d'identité doit être préalablement effectué sous les conditions et dans les formes des articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale* ».

De plus, selon l'article L. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers, « *En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du Code de procédure pénale. À la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 du Code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent* ».

■ *Contrôles d'identité et frontières*

Les contrôles de police administrative peuvent être envisagés dans 3 autres cas (art. 78-2, al. 4 à 6, C. pr. pén.) :

- contrôles prévus dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 km en deçà, de même dans les zones accessibles au public des ports, aéroports, gares ferroviaires ou routières ;
- contrôles effectués dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à 20 km en deçà, et sur une ligne tracée à 5 km de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ;
- jusqu'en 2011 l'identité de toute personne peut également être contrôlée en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi dans certaines zones proches du littoral, en Guadeloupe, de Mayotte, de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

2 Vérifications d'identité (art. 78-3 et s., C. pr. pén.)

La vérification d'identité intervient lorsque la personne n'a pas pu ou n'a pas voulu décliner son identité lors d'un contrôle. Il s'agit d'une recherche coercitive de l'identité qui ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire.

La personne peut être retenue sur place ou dans un local de police pendant le temps strictement nécessaire à l'établissement de son identité dans un délai maximum de 4 heures. Le policier demande à l'intéressé de fournir par tous moyens les éléments permettant d'établir son identité. En cas de refus ou d'inexactitude des éléments fournis, l'officier de police judiciaire peut alors faire appel aux procédés d'identité judiciaire : empreintes digitales, photographies si cette mesure est « *l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé* ». Elle nécessite l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction et doit être mentionnée dans un procès-verbal où apparaît une motivation spéciale. Le refus de se prêter à ces mesures judiciaires est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 3 750 euros (art. 78-5, C. pr. pén.). Si le citoyen se soumet, il sera libéré au bout de 4 heures même si son identité n'a pas été trouvée. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à cette rétention.

Une nullité de texte est posée à l'encontre de toute violation des dispositions relatives aux contrôles et vérifications d'identité. L'annulation du procès-verbal peut avoir pour conséquence l'annulation de la constatation de l'infraction.

Les garanties accordées au citoyen sont les suivantes :

- obligation de présenter la personne retenue à l'officier de police judiciaire qui doit apprécier la légalité de cette rétention ;
- le mineur retenu doit obligatoirement être assisté de son représentant légal qui devra être recherché et averti. Le procureur de la République doit être avisé de la rétention du mineur dès que celle-ci commence ;
- la personne retenue doit être avisée immédiatement qu'elle peut faire avertir le procureur de la République de sa mise en rétention et prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. « *Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.* » ;
- un procès-verbal de vérification, qui permet de prouver le bon déroulement de la procédure, reprend les étapes de la procédure. La personne retenue doit signer le procès-verbal et son refus éventuel et ses motifs doivent également être mentionnés. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République. En cas de suite judiciaire, la durée de la rétention s'impute sur celle de la garde à vue (art. 78-4, C. pr. pén.) ;
- l'intéressé doit être informé de son droit de faire aviser le procureur de la République lorsqu'il est maintenu en garde à vue et fait l'objet d'une procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire (art. 78-3, al. 10, C. pr. pén.).

La sanction du non-respect de l'ensemble de ces prescriptions est la nullité de l'ensemble de la procédure (art. 78-3, al. 11, C. pr. pén.).

3 Contrôles de véhicules et lieux à usage professionnel

■ *Contrôle des lieux à usage professionnel (art. 78-2-1, C. pr. pén.)*

Le contrôle porte sur :

- ***la compétence*** : officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire et certains agents de police judiciaire adjoints ;
- ***les conditions*** : réquisitions du procureur de la République ;

- ***les lieux concernés*** : lieux à usage professionnel où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation ;
- ***l'objet*** : s'assurer que ces activités sont exercées conformément à la loi et aux règlements notamment immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire et légalité de l'activité des personnes occupées.

■ *Contrôle des véhicules (art. 78-2-2 à 78-2-4, C. pr. pén.)*

Ils sont possibles dans 3 hypothèses :

- sur ***réquisitions écrites du procureur de la République*** aux fins de recherche et de poursuite de certaines infractions notamment de certains actes de terrorisme ;
- ***visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique*** ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ou a tenté de le commettre ;
- lorsqu'il s'agit de ***prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens***, les officiers de police judiciaire peuvent procéder avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

4 Relevés d'identité

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° *bis*, 1° *ter*, 1° *quater* et 2° de l'article 21 peuvent relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse (art. 78-6, al. 1er, C. pr. pén.). En cas de refus, l'agent de police judiciaire adjoint rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

La garde à vue

CHAPITRE 10

La garde à vue prive de liberté un individu qui n'a pas été reconnu coupable, ni même mis en examen. Les conditions du recours à cette mesure sont donc strictement réglementées et un certain nombre de garanties sont accordées au citoyen lors de sa mise en œuvre.

La garde à vue consiste à maintenir une personne à disposition de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête.

1 Conditions de la garde à vue (art. 63 et s. et 77 et s., C. pr. pén.)

■ *Qui procède au placement en garde à vue ?*

Il s'agit de l'officier de police judiciaire ou du juge d'instruction qui agit en flagrance (rare en pratique).

■ *Qui peut être placé en garde à vue ?*

La loi du 15 juin 2000 a opéré une certaine unification des régimes de garde à vue qui sont désormais à tous points de vue identiques que l'on se trouve dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou encore en application d'une commission rogatoire.

Désormais l'officier de police judiciaire ne peut placer une personne en garde à vue que lorsqu'il a « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction* » (art. 63, al. 1er, C. pr. pén.).

La garde à vue du témoin est exclue : il est désormais prévu que les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre

une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition (art. 62, al. 5, C. pr. pén.).

En contrepartie, le procureur de la République peut désormais recourir à la force publique pour contraindre une personne convoquée par un officier de police judiciaire à comparaître devant lui (art. 101 et 109, C. pr. pén.).

■ *Durée de la garde à vue (art. 63 et s., C. pr. pén.)*

Dans tous les cas, la première période de garde à vue est d'une durée de 24 heures. La durée de prolongation diffère selon les cas.

Hypothèses	Durée et conditions de la prolongation
Droit commun	**24 heures** *Enquête de flagrance* : autorisation écrite + présentation de l'intéressé au procureur de la République s'il en fait la demande *Enquête préliminaire* : présentation au procureur de la République sauf à titre exceptionnel
En application d'une commission rogatoire	**24 heures** Autorisation + présentation au juge d'instruction
Criminalité et délinquance organisées (art. 706-73 et 706-88, C. pr. pén.)	**24 heures + 24 heures ou 48 heures*** Autorisation écrite du juge des libertés et de la détention + présentation au magistrat (présentation facultative à titre exceptionnel lors de la 2e présentation)

* + 24 heures renouvelables une fois soit au total 144 heures « *s'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque impérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement* » à condition de se fonder sur un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme (loi du 23 janvier 2006).

■ *Issue de la garde à vue*

La personne à l'encontre de laquelle les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites est, sur instruction du procureur de la République, remise en liberté ou déférée devant lui ou devant le juge d'instruction.

2 Garanties accordées au citoyen

■ *Notification et informations*

- notification *immédiate à la personne de ses droits, de la nature de l'infraction et de la durée de la garde à vue (art. 63-1, C. pr. pén.)* ;
- *information de la personne gardée à vue* sur les droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 (examen médical, appel téléphonique, avocat) du Code de procédure pénale.

■ *Procès-verbal de déroulement de la garde à vue (art. 63-1 et 64, C. pr. pén.)*

Un certain nombre d'éléments doivent être mentionnés au procès-verbal de déroulement de la garde à vue, établi par l'officier de police judiciaire :

- motifs de la garde à vue ;
- comptabilité précise des heures passées en interrogatoire et durée des périodes de repos ;
- heures auxquelles la personne a pu s'alimenter ;
- jour et heure de début de la garde à vue ;
- mention de ce que la personne a été avisée des droits et garanties dont elle dispose ;
- mention des demandes effectuées par la personne gardée à vue concernant l'avis à la famille, la visite médicale et l'entretien avec l'avocat ;
- émargement par la personne gardée à vue (mention du refus d'émargement).

■ *Registre spécial du local des gardes à vue (art. 65, C. pr. pén.)*

Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64 doivent figurer sur un registre spécial :

- date et heure de début et de fin de garde à vue ;
- début et fin d'interrogatoire ;
- période de repos ;
- mention des demandes effectuées par la personne gardée à vue concernant l'avis à la famille, la visite médicale et l'entretien avec l'avocat.

■ *Enregistrement audiovisuel des interrogatoires*

L'article 64-1 du Code de procédure pénale prévoit que l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour des faits criminels est réalisé dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire (sauf crime commis en bande organisée, atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, terrorisme ou en cas d'impossibilité technique, à moins que le procureur de la République ordonne l'enregistrement). À certaines conditions, il peut être fait exception à l'enregistrement lorsque le nombre de personnes gardées à vue fait obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires.

■ *Avis au procureur de la République (art. 41, al. 3 et 63, C. pr. pén.)*

Le procureur de la République :
- est avisé de toute garde à vue dès le début de celle-ci ;
- contrôle les mesures de garde à vue ;
- peut se rendre sur les lieux de la garde à vue pour contrôler son déroulement ;
- visite les locaux de garde à vue au moins une fois par an, et adresse annuellement un rapport au procureur général concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue. Ces rapports sont transmis au garde des Sceaux qui en fait une synthèse dans un rapport annuel rendu public.

■ *Visite des parlementaires (art. 719, C. pr. pén.)*

Les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires.

■ *Examen médical (art. 63-3, C. pr. pén.)*

La personne gardée à vue, ou à défaut sa famille, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République peuvent demander à ce que l'intéressé soit examiné par un médecin au plus tard dans les trois heures suivant le début de la garde à vue, ainsi qu'au moment de la prolongation. Le médecin est désigné par l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République

En matière de criminalité et de délinquance organisées, la personne en garde à vue doit être également examinée par un médecin lorsque la première prolongation est décidée (art. 706-88, al. 4, C. pr. pén.).

En cas de prolongation supplémentaire au-delà de 96 heures en matière de terrorisme, un examen médical peut être pratiqué à l'initiative du gardé à vue dès le début de chacune des deux

prolongations supplémentaires et obligatoirement à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire (art. 706-86, al. 9, C. pr. pén.).

■ *Appel téléphonique (art. 63-2, C. pr. pén.)*

La personne gardée à vue peut faire prévenir par téléphone un membre de sa famille ou son employeur au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du début de la garde à vue. L'officier de police judiciaire peut estimer qu'en raison des nécessités de l'enquête, il ne peut faire droit à cette demande. Il en réfère alors sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit. Cette demande peut être réitérée par le gardé à vue en cas de refus lors d'une prolongation exceptionnelle au-delà de 96 heures en matière de terrorisme (art. 706-88, al. 10, C. pr. pén.).

■ *Assistance de l'avocat (art. 63-4, C. pr. pén.)*

La personne gardée à vue a la possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue (art. 63-4, C. pr. pén.).

Si la garde à vue est prolongée, la personne qui en fait l'objet pourra s'entretenir avec son avocat dès le début de cette prolongation mais seulement à l'issue de la 48^{e} heure et/ou de la 72^{e} heure de la mesure en matière de criminalité et de délinquance organisées selon l'infraction (art. 63-4, al. 7 et 706-88, al. 6, C. pr. pén.).

Lorsque la garde à vue est exceptionnellement prolongée au-delà de 96 heures en matière de terrorisme, l'entretien avec l'avocat est possible à l'issue de la 96^{e} heure et de la 120^{e} heure (art. 706-88, al. 8, C. pr. pén.).

■ *Nullités de la garde à vue et sanctions à l'égard de l'officier de police judiciaire*

Des sanctions civiles et pénales sont possibles à l'égard de l'officier de police judiciaire qui procède à une garde à vue en violation de la loi.

La nullité de la garde à vue peut être prononcée en cas de méconnaissance d'une formalité substantielle qui aurait porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (Cour de cassation).

Les juridictions d'instruction

CHAPITRE 11

Le juge d'instruction est la juridiction d'instruction du premier degré. La Chambre de l'instruction a des fonctions d'instruction moins importantes depuis la loi du 15 juin 2000. La loi du 5 mars 2007 tend à instaurer une collégialité de l'instruction. L'instruction est obligatoire pour les crimes, facultative pour les contraventions et les délits.

1 Juge d'instruction (art. 49 et s. et 80 et s., C. pr. pén.)

Le juge d'instruction est un juge du tribunal de grande instance. Il doit toujours être assisté d'un greffier.

Son ressort est celui du tribunal de grande instance auquel il appartient. Le juge d'instruction compétent est celui du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes ou celui du lieu de détention d'une de ces personnes.

Le juge d'instruction est saisi :

– soit par réquisitoire à fins d'informer émanant du procureur de la République ;

– soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, l'information peut faire l'objet d'une cosaisine (pôle de l'instruction ; art. 83-1, al. 1er, C. pr. pén.).

Depuis le 1er janvier 2008, soit pendant une période transitoire (jusqu'à l'instauration effective de la collégialité de l'instruction), le nouvel article 52-1 du Code de procédure pénale prévoit l'institution de « pôles de l'instruction », et facilite la cosaisine des juges d'instruction. La date à laquelle les pôles de l'instruction devront être opérationnels devrait être fixée par décret. Un décret du

20 mars 2009 a fixé la liste des pôles de l'instruction. Les « pôles de l'instruction » ont vocation à regrouper tous les juges d'instruction d'un tribunal de grande instance. Les juges réunis au sein de ce pôle seraient compétents pour connaître des informations en matière criminelle et de celles donnant lieu à une cosaisine (art. 52-1, al. 2, C. pr. pén.).

À compter du 1er janvier 2011, une collégialité de l'instruction sera instaurée. L'article 83 du Code de procédure pénale prévoira ainsi dans son premier alinéa que « *Le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, une formation collégiale de trois juges d'instruction, dont un magistrat du premier grade exerçant les fonctions de juge coordonnateur. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement* ». Ce collège de l'instruction exercera les prérogatives confiées au juge d'instruction par le présent code (art. 83, al. 2, C. civ.). Seront ainsi prises de manière collégiale les décisions de mise en examen, les décisions d'octroi du statut de témoin assisté à une personne mise en examen, les décisions de placement sous contrôle judiciaire, les décisions de saisine du juge des libertés et de la détention et de mise en liberté d'office, les avis de fin d'information ainsi que les ordonnances de règlement et de non-lieu. Les autres actes relevant de la compétence du juge d'instruction pourront être délégués à l'un des juges d'instruction composant le collège.

Le juge d'instruction n'est plus compétent en matière de privation de liberté de la personne mise en examen : le juge des libertés et de la détention est compétent concurremment avec lui pour décerner les mandats d'arrêt, d'amener et de comparution, pour placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire et exclusivement pour le placement en détention provisoire et la délivrance des mandats de dépôt.

Le rapport Léger préconise la suppression du juge d'instruction. L'enquête pénale serait placée sous le contrôle d'un nouveau juge, le juge de l'enquête et des libertés, compétent pour décider de toute mesure attentatoire aux libertés et contrôler le respect des droits des parties. Ce juge pourra ordonner au Parquet de faire certains actes d'enquête ou même diligenter une enquête à la demande d'une victime.

2 Chambre de l'instruction (art. 191 et s., C. pr. pén.)

■ *Composition de la Chambre de l'instruction*

La Chambre de l'instruction est une chambre spéciale de la cour d'appel composée de trois magistrats appelés conseillers et dont l'un d'eux a rang de président de chambre (art. 191, C. pr. pén.). Les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre de l'instruction sont exercées par le procureur général ou par ses substituts. Le président de la Chambre de l'instruction surveille le bon

fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour (art. 220, C. pr. pén.) et surveille les détentions provisoires afin de déceler celles qui pourraient être abusives (art. 222, C. pr. pén.). Il possède un certain nombre de pouvoirs propres.

■ *Fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'instruction*

La Chambre de l'instruction contrôle à la fois les actes d'instruction et les actes de juridiction du juge d'instruction.

a) Fonctions d'instruction de la Chambre de l'instruction

La Chambre de l'instruction a deux rôles principaux ; elle contrôle :

- la ***régularité de l'instruction*** : la nullité de l'instruction ou de certains actes de l'instruction ne peut être demandée qu'à certaines conditions et dans des cas très limités ;
- ***l'opportunité des actes de l'instruction*** : ce contrôle peut ainsi conduire cette juridiction du second degré à refaire ou à compléter l'instruction (art. 206, C. pr. pén.).

Depuis le 1er janvier 2001, la Chambre de l'instruction ne procède plus à l'instruction au second degré en matière criminelle. En revanche, elle peut, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, prononcer d'office la mise en liberté de la personne mise en examen et peut ordonner le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen (art. 201, C. pr. pén.). Elle peut également d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police (art. 202, C. pr. pén.). Elle peut enfin ordonner la mise en examen de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ; cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation (art. 204, C. pr. pén.).

La Chambre de l'instruction peut également être saisie par les parties lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction, ou deux mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provisoire (art. 221-2, al. 1er, C. pr. pén.). La Chambre de l'instruction, lorsqu'elle juge la demande recevable, peut renvoyer le dossier au juge d'instruction, à un autre juge d'instruction ou ordonner elle-même l'accomplissement de certains actes (art. 221-2, al. 2, C. pr. pén.).

Le nouvel article 221-3 du Code de procédure pénale (loi du 5 mars 2007) institue une audience spécifique destinée à examiner tous les aspects de la procédure en cours. Cette nouvelle procédure ne se substitue pas à l'exercice des voies de recours actuellement ouvertes aux parties mais vient les compléter. La tenue de cette audience est subordonnée à trois conditions cumulatives :

- un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire du mis en examen ;
- la détention de l'intéressé ou « *celle d'une autre personne mise en examen* » est toujours en cours ;
- l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du Code de procédure pénale n'a pas été délivré.

Le président de la Chambre de l'instruction peut alors d'office, ou à la demande du Ministère public ou de la personne mise en examen, décider de saisir la Chambre de l'instruction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure.

b) Fonctions juridictionnelles de second degré de la Chambre de l'instruction

La Chambre de l'instruction exerce un contrôle juridictionnel au second degré sur les actes de juridiction du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention (art. 206, C. pr. pén.). Le procureur de la République et le procureur général peuvent faire appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (art. 185, C. pr. pén.) alors que la partie mise en examen et la partie civile ne peuvent faire appel que de certaines ordonnances.

Partie concernée	Ordonnances dont il peut être fait appel
Ministère public	Toutes les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.
Partie mise en examen + partie civile	- Ordonnance statuant sur la compétence (art. 186 et 186-1, C. pr. pén.). - Ordonnance refusant l'accomplissement d'un acte d'instruction (« filtrage » préalable du président de la chambre de l'instruction). - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel s'ils estiment que les faits constituent un crime (ils s'opposent à la correctionnalisation, art. 186-3, C. pr. pén.).

Personne mise en examen (art. 186, al. 1er, C. pr. pén.)	- Ordonnance déclarant recevable la constitution de partie civile. - Ordonnance plaçant la personne mise en examen sous contrôle judiciaire ou refusant la mainlevée de ce régime. - Ordonnance de placement en détention provisoire, de prolongement de la détention provisoire ou refusant une demande de mise en liberté. - Ordonnance d'assignation à résidence sous surveillance électronique ou prolongeant ce régime. - Ordonnance de mise en accusation.
Partie civile (art. 186, al. 2, C. pr. pén.)	- Ordonnance de non-informer. - Ordonnance de non-lieu. - Ordonnance faisant grief à des intérêts civils.

L'appel n'est pas suspensif : « *le juge d'instruction poursuit son information* » (art. 187, C. pr. pén.).

En principe, l'appel a un effet dévolutif mais par exception, la chambre de l'instruction dispose d'un droit d'évocation c'est-à-dire d'étendre la saisine à toute la procédure ou à une partie de la procédure, à des conditions précises et uniquement pour certaines matières (art. 207, C. pr. pén.). Dans ce cas, l'affaire n'est examinée qu'une seule fois par la chambre de l'instruction, ce qui constitue une dérogation au principe du double degré de juridiction. Le droit d'évocation est notamment exclu en matière de détention provisoire.

c) Fonctions secondaires de la chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction possède des compétences dans les domaines suivants :

- contrôle sur les officiers de police judiciaire (art. 224 à 230, C. pr. pén.) ;
- règlement de certains conflits de juridiction (art. 658, C. pr. pén.) ;
- réhabilitation judiciaire (art. 783, C. pr. pén.) ;
- contentieux de l'amnistie ;
- rectification et règlement des incidents d'exécution relatifs aux arrêts d'assises (art. 710, C. pr. pén.) ;
- extradition (art. 696-13, C. pr. pén.) ;
- appels contre les ordonnances de taxe en matière de frais de justice (art. R. 228-1 à R. 230, C. pr. pén.).

Les actes de l'instruction non privatifs de liberté

CHAPITRE **12**

L'instruction préparatoire ou information a pour objectif de déterminer d'une part l'existence de l'infraction et d'autre part si les charges qui pèsent sur telle ou telle personne nécessitent son jugement par la juridiction compétente.

1 Caractéristiques générales de l'instruction (art. 79 et s., C. pr. pén.)

Le juge d'instruction est saisi ***in rem***, c'est-à-dire uniquement des faits contenus dans le réquisitoire introductif ou la plainte. Il ne peut s'auto-saisir. Les faits qu'il découvre doivent être inscrits dans un procès-verbal, transmis au Parquet qui peut décider ou non de poursuivre ces faits nouveaux. Le juge d'instruction n'est pas saisi *in personam*. Il peut instruire contre n'importe quelle personne contre qui il a réuni des charges suffisantes. Peu importe que l'information soit ouverte contre X ou contre une personne dénommée.

La ***durée de l'instruction*** ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense (art. 175-2, C. pr. pén.). Au-delà de deux ans, le juge d'instruction doit justifier tous les 6 mois de la nécessité de poursuivre l'instruction.

Si le juge d'instruction considère que les ***charges*** ne sont pas suffisantes, il rend une ***ordonnance de non-lieu***. S'il considère que les poursuites lui paraissent justifiées, il rend une ***ordonnance de renvoi***. S'il estime que l'infraction qu'il a instruite constitue un crime, il ordonne directement la mise en accusation des personnes mises en examen devant la Cour d'assises. Lorsque le juge estime que l'infraction qu'il a instruite constitue une contravention, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police. Enfin, s'il estime que l'infraction constitue un délit, il rend une

ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il s'agit d'ordonnances de règlement ou ordonnances de clôture qui mettent fin à l'instruction et dessaisissent le juge. Le juge d'instruction doit préalablement informer les parties intéressées et solliciter leurs éventuelles observations. L'article 175 du Code de procédure pénale permet, dans le délai d'un mois ou de trois mois après l'avis de fin de l'instruction, la communication des réquisitions du parquet aux parties et la communication des observations des parties au parquet. À l'issue de ce délai le procureur de la République ou les parties peuvent adresser au juge d'instruction des réquisitions ou observations complémentaires au vu des communications effectuées dans la phase précédente.

Le juge d'instruction instruit « ***à charge et à décharge*** ». Pour mener à bien sa mission, il procède lui-même à différentes opérations appelées actes de l'instruction ou peut confier cette mission à un officier de police judiciaire par le biais d'un acte appelé commission rogatoire. Le juge d'instruction a le droit de requérir directement la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

L'instruction est secrète.

La ***nullité de l'instruction*** ne peut être demandée qu'à certaines conditions et dans des cas très limités. Il convient de distinguer les nullités textuelles, les nullités substantielles et les nullités d'ordre public. La formalité substantielle doit avoir porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

La nullité peut être demandée par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties et par le témoin assisté. La Chambre de l'instruction est compétente pour prononcer cette nullité. La confirmation de la nullité par une partie est possible dans certaines conditions restreintes (cf. *supra,* Chapitre 11). L'étendue de la nullité est laissée à l'appréciation de la Chambre de l'instruction. Elle peut prononcer la nullité de l'acte ou de la procédure tout entière.

2 Mise en examen et témoin assisté (art. 80-1 et s., C. pr. pén.)

Le juge d'instruction peut mettre en examen une personne en cas « *d'indices graves ou concordants* » rendant vraisemblable le fait que l'intéressé a pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. Cette mise en examen a lieu lors de l'interrogatoire de première comparution (la mise en examen par lettre recommandée n'est désormais possible qu'en fin de procédure si l'intéressé est déjà témoin assisté). Lors de l'interrogatoire de première comparution, l'intéressé peut être assisté d'un avocat qui peut consulter immédiatement le dossier.

Le procureur de la République peut assister à l'ensemble de ces interrogatoires. Les interrogatoires ultérieurs ont lieu en présence des avocats des parties et de celui du ou des témoins assistés, qui peuvent consulter le dossier avant l'interrogatoire.

Le juge ne peut procéder à la mise en examen « *que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté* ».

La personne mise en examen peut demander l'annulation de sa mise en examen dans les six mois à compter de la notification de sa mise en examen (art. 173-1, C. pr. pén.). Elle a la possibilité, à certaines conditions, de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté (art. 80-1-1, C. pr. pén.). Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du Ministère public.

3 Auditions et confrontations

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile et du témoin assisté.

■ *Audition des témoins simples (art. 101 et s., C. pr. pén.)*

Le juge d'instruction peut solliciter l'audition de toute personne dont la déposition lui paraît utile (art. 101, C. pr. pén.). Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer (art. 109, C. pr. pén.), sauf les enfants de moins de 16 ans.

■ *Audition du témoin assisté (art. 113-1 et s., C. pr. pén.)*

Peuvent être entendus comme témoin assisté :

- la personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen ;
- la personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime ;
- toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle existent des indices rendant vraisemblables qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

L'intéressé peut être informé par le juge d'instruction par l'envoi d'une lettre recommandée qu'il sera entendu en qualité de témoin assisté (art. 113-4, al. 2, C. pr. pén.).

Le témoin assisté bénéficie de certains droits de la personne mise en examen tel que le droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et qui a accès au dossier de la

procédure (art. 113-3, al. 1er, C. pr. pén.). Il peut également demander au juge d'instruction à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause et formuler des requêtes en annulation (art. 113-3, al. 2, C. pr. pén.).

Lors de sa première audition comme témoin assisté, l'intéressé est informé de ses droits par le juge d'instruction (art. 113-3, al. 3, C. pr. pén.). Le témoin assisté ne prête pas serment (art. 113-7, C. pr. pén.).

Le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen du témoin assisté si le juge d'instruction estime que sont apparus au cours de la procédure des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté (art. 113-8, C. pr. pén.). Le témoin assisté peut à tout moment de la procédure demander au juge d'instruction à être mis en examen (art. 113-6, C. pr. pén.).

■ *Audition de la personne mise en examen*

L'interrogatoire de première comparution est celui au cours duquel la personne est mise en examen (art. 80-2 et s., C. pr. pén.). La personne qui fait l'objet de l'interrogatoire a le choix entre trois possibilités (art. 116, al. 4, C. pr. pén.) :

- être interrogée (elle doit alors donner son accord en présence de son avocat si elle en demande un) ;
- se taire ;
- ou faire des déclarations.

L'interrogatoire de première comparution peut aboutir aussi bien à une mise en examen qu'à un statut de témoin assisté.

Les interrogatoires ultérieurs se font en présence de l'avocat si le mis en examen en a un et le dossier doit être mis à disposition de ce dernier (art. 114, C. pr. pén.). Le mis en examen peut solliciter l'accomplissement de divers actes tels qu'une expertise, une confrontation, un transport sur les lieux, un examen médical ou psychologique... Il peut demander à être entendu ou interrogé. Il peut plus généralement demander l'accomplissement de toute mesure utile. Il peut faire poser des questions par l'intermédiaire de son avocat lors des interrogatoires ultérieurs. S'il n'a pas comparu depuis plus de 4 mois devant le juge d'instruction, le mis en examen peut demander à être entendu par une demande écrite et motivée (art. 82-1, al. 3, C. pr. pén.). Il peut également contrôler la durée de l'instruction (art. 116, al. 6, C. pr. pén.).

Le nouvel article 116-1 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation d'***enregistrer***, en matière criminelle, ***les interrogatoires*** des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction. Les modalités, sous réserve de quelques aménagements, sont les mêmes qu'en matière d'enregistrement des interrogatoires de garde à vue.

■ *Audition de la partie civile*

Cette audition se fait dans les mêmes conditions que les interrogatoires ultérieurs de la personne mise en examen. Les dispositions concernant la communication des actes et pièces de la procédure sont applicables aux défenseurs de la partie civile.

L'article 706-51-1 du Code de procédure pénale rend obligatoire l'assistance par un avocat des mineurs victimes de certaines infractions (infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur...) dès leur audition par le juge d'instruction. Le nouvel article 706-52 du Code de procédure pénale généralise l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes de ces mêmes infractions.

■ *Confrontations (art. 114, C. pr. pén.)*

Elles consistent dans l'interrogatoire simultané de plusieurs personnes. Chacune d'elles garde alors le statut qui est le sien dans le cadre de l'instruction.

L'article 120-1 du Code de procédure pénale donne la possibilité au mis en examen ou au témoin assisté, s'il a été mis en cause par plusieurs personnes, de demander à être confronté séparément avec chacune d'entre elles.

Le juge d'instruction doit statuer dans les conditions prévues par l'article 82-1 du Code de procédure pénale (délai de réponse d'un mois, ordonnance de refus motivée, recours devant la Chambre de l'instruction). Le refus d'une demande séparée ne pouvait être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective avait été déjà organisée.

4 Autres actes

Ils sont accomplis généralement au moyen d'une commission rogatoire et obéissent souvent au même régime qu'en matière de flagrance.

■ *Transport sur les lieux (art. 92 et 93, C. pr. pén.)*

Il a pour but de procéder aux constatations utiles et aux perquisitions. Le procureur de la République en est avisé et peut y accompagner le juge d'instruction.

■ *Perquisitions et saisies (art. 94 et s., C. pr. pén.)*

Elles obéissent globalement aux mêmes règles que celles qui sont effectuées dans le cadre de l'enquête de flagrance. Des règles particulières existent en matière de délinquance et de criminalité organisées, notamment en cas d'urgence (art. 706-91, C. pr. pén.).

L'officier de police judiciaire peut également, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, « *accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique* » (art. 97-1, C. pr. pén.).

■ *Réquisitions (art. 99-3 et 99-4, C. pr. pén.)*

Les réquisitions se font dans les mêmes conditions qu'en flagrance (art. 99-3 renvoyant aux art. 56-1 à 56-3 et 60-1 ; art. 99-4 renvoyant à l'art. 60-2, C. pr. pén.).

■ *Écoutes téléphoniques (art. 100 à 100-7, C. pr. pén.)*

Cette mesure ne peut être prise qu'au cours d'une instruction et par le seul juge d'instruction. Elle est effectuée sous son autorité et son contrôle. Elle n'est possible qu'en matière criminelle ou correctionnelle et si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Il est indispensable que les nécessités de l'information l'exigent. Un procès-verbal de l'interception doit ensuite être dressé par le juge d'instruction ou bien par l'officier de police judiciaire commis par lui.

■ *Expertises (art. 156 à 169-1, C. pr. pén.)*

L'expertise peut être sollicitée par le juge d'instruction, par le Ministère public ou par les parties. La demande de ces dernières peut être refusée par le juge d'instruction par une ordonnance motivée susceptible d'appel. Les experts sont choisis sur une liste nationale ou régionale (pour chaque cour d'appel. Ils agissent sous le contrôle du juge d'instruction et pendant le délai qui leur est imparti. Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués ainsi qu'au témoin assisté lorsque celles-ci le concernent.

Dans le cadre de l'expertise, les parties disposent d'un certain nombre de droits :

– la copie de la décision du juge d'instruction ordonnant l'expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties (art. 161-1, C. pr. pén.) ; le Parquet et les avocats disposent alors d'un délai de dix jours pour demander, sauf exceptions, au juge d'instruction de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ;

– les parties ont la possibilité de discuter des conclusions de l'expert avant l'élaboration par ce dernier de son rapport définitif (art. 167-2, C. pr. pén.).

La loi du 5 mars 2007 prévoit également diverses dispositions destinées à conforter les droits des parties vis-à-vis des experts (art. 166, 186 et 186-1, C. pr. pén.).

■ *Mesures destinées à empêcher que l'infraction continue ou se renouvelle*

Le juge d'instruction peut ordonner la fermeture de certains établissements où des infractions ont été commises (exemples : art. 706-33 et 706-36, C. pr. pén.).

■ *Enquête de personnalité (art. 81, al. 6 et 7, C. pr. pén.)*

Le juge d'instruction a deux possibilités :

– il procède ou fait procéder à une enquête de personnalité et sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes mises en examen. Obligatoire en matière criminelle, cette enquête de personnalité est facultative en matière de délit ;

– le juge d'instruction peut faire procéder à une enquête rapide.

Le juge d'instruction peut également prescrire un examen médical, un examen médico-psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. Ces mesures peuvent également être demandées par les parties.

■ *Sonorisation et fixation d'images (art. 706-96 et s., C. pr. pén.)*

En matière de délinquance et de criminalité organisées, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé pendant une durée maximale de 4 mois renouvelables.

Les actes de l'instruction privatifs de liberté

CHAPITRE 13

Les mandats, le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique et la détention provisoire permettent de priver de liberté, à des degrés très différents, ceux qui sont soupçonnés d'avoir participé à une infraction.

1 Mandats (art. 122, C. pr. pén.)

Les mandats sont le moyen pour le juge d'obtenir la comparution d'une personne ou son incarcération :

- le mandat ***de recherche*** permet à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue ;
- le mandat ***de comparution*** permet au juge de convoquer les intéressés ;
- le mandat ***d'amener*** permet de recourir à la force publique pour contraindre l'intéressé à se présenter devant le juge ;
- le mandat ***de dépôt*** est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire ;
- le mandat ***d'arrêt*** est l'ordre donné à la force publique de rechercher une personne et de la conduire, le cas échéant, à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

Ces mandats sont délivrés par le juge d'instruction sauf le mandat de dépôt qui ne peut être délivré que par le juge des libertés et de la détention. Les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt ne peuvent être décernés qu'à l'égard de personnes à l'égard desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur

ou complice, à la commission d'une infraction. Le mandat de dépôt peut être décerné à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

2 Contrôle judiciaire (art. 138 à 143, C. pr. pén.)

■ *Conditions*

Le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention sont tous deux compétents pour placer sous contrôle judiciaire la personne mise en examen à n'importe quel moment de l'instruction (art. 137-2, C. pr. pén.).

Le recours à cette mesure n'est possible que lorsque la peine encourue est au moins l'emprisonnement correctionnel (art. 138, al. 1er, C. pr. pén.).

■ *Effets*

La personne mise en examen est soumise à certaines obligations déterminées par le juge et choisies dans une liste (art. 138, al. 2, C. pr. pén.). La personne placée sous contrôle judiciaire peut également être astreinte à fournir un cautionnement (art. 138, al. 2, 10°, C. pr. pén.). Le non-respect des obligations du contrôle judiciaire permet au juge d'instruction et au procureur de la République lorsque la personne est renvoyée devant la juridiction de jugement de placer l'intéressé en détention provisoire quelle que soit la peine encourue (art. 141-2, C. pr. pén.). Le juge d'instruction doit à cette fin saisir le juge des libertés et de la détention.

■ *Durée*

L'ordonnance de clôture de l'instruction met normalement fin au contrôle judiciaire (art. 179, al. 2, C. pr. pén.). Le juge peut, par une ordonnance distincte spécialement motivée, prolonger cette mesure jusqu'à la comparution de l'intéressé devant la juridiction compétente (art. 179, al. 3, C. pr. pén.). Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets (art. 181, al. 5, C. pr. pén.).Le contrôle judiciaire peut également prendre fin par une mainlevée (art. 140, C. pr. pén.).

Celle-ci peut être ordonnée d'office par le juge, sur réquisitions du procureur de la République ou sur demande de l'intéressé après avis du procureur de la République.

3 Assignation à résidence avec surveillance électronique (art. 142-5 à 142-13, C. pr. pén.)

Cette mesure, créée par la loi du 24 novembre 2009, « *oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans sa résidence fixée par le juge d'instruction et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat* » (art. 142-5, al. 2, C. pr. pén.).

■ *Conditions*

a) Conditions de fond

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être envisagée, en raison des nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté, lorsque les mesures du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes (art. 137, al. 2, C. pr. pén.).

Pour que le juge puisse recourir à cette mesure, la peine encourue par la personne mise en examen doit être l'emprisonnement correctionnel d'au moins deux années ou plus.

b) Conditions de forme

L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée, dans le cadre de l'instruction, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Le juge statue après débat contradictoire conformément à l'article 145 du Code de procédure pénale c'est-à-dire comme en matière de mise en détention provisoire.

Elle peut être décidée sans débat contradictoire par une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté.

■ *Effets*

a) Modalités

L'assignation à résidence est exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique (art. 142-5, al. 3, C. pr. pén.) c'est-à-dire au moyen d'« *un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans le seul lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur* » (art. 723-8, al. 1er, et 142-5, al. 3, C. pr. pén.).

Lorsque la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de 7 ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, l'obligation peut être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile c'est-à-dire que l'intéressé est « *astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national* » (art. 763-12, al. 1er, C. pr. pén.).

La mise en œuvre de ces procédés doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne (art. 723-8, al. 2, et 763-12, al. 3, C. pr. pén.).

La personne mise en examen peut également être astreinte aux obligations et interdictions prévues en matière de contrôle judiciaire (art. 138 et 142-5, al. 4, C. pr. pén.). Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment (art. 139 et 142-8, al. 1er, C. pr. pén.).

Le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent, avec l'accord du juge d'instruction, modifier les horaires de présence au domicile et dans les lieux d'assignation, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle (art. 142-9, C. pr. pén.).

Si la personne mise en examen est relaxée ou acquittée, elle a droit à la réparation de son préjudice selon les mêmes modalités que pour la détention provisoire (art. 142-10, 149 et 150, C. pr. pén.).

Le non-respect des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut conduire à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou au placement en détention provisoire après saisine du juge des libertés et de la détention (art. 141-2 et 142-8, al. 2, C. pr. pén.).

b) Durée (art. 142-7, C. pr. pén.)

La mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Elle peut être prolongée pour une même durée, selon les mêmes modalités que pour la mesure initiale. La durée totale de la mesure ne peut excéder deux années.

La mainlevée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République (art. 142-8, al. 1er et 140, al. 1er, C. pr. pén.).

Le juge d'instruction statue sur la demande de la personne dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée (art. 142-8, al. 2 et 140, al. 1er, C. pr. pén.). En l'absence de décision du juge d'instruction dans le délai imparti, la personne mise en examen peut saisir directement la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les

vingt jours de sa saisine. À défaut de réponse dans ce délai, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit (art. 142-8, al. 3 et 140, al. 1er, C. pr. pén.).

La durée de l'assignation à résidence avec surveillance électronique est imputée intégralement sur la peine privative de liberté qui est éventuellement prononcée (art. 142-11, C. pr. pén.).

4 Détention provisoire (art. 143-1 à 150, C. pr. pén.)

Selon l'article 137 du Code de procédure pénale, « *La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre* » mais « *en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté* », elle peut être placée sous contrôle judiciaire et, lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique. À titre exceptionnel, elle peut être placée en détention provisoire si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs.

La loi du 4 mars 2002 empêche la mise en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, sauf en cas de crime, à l'égard d'une personne faisant connaître, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, préalable à la saisine du juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans au plus ayant chez elle sa résidence, tant qu'il n'a pas été recherché de mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises.

■ *Conditions*

a) Quant à la peine (art. 143-1, C. pr. pén.)

En ce qui concerne les :

- ***contraventions*** : elle est exclue ;
- ***délits*** : la détention provisoire n'est possible que lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans ;
- ***crimes*** : elle est possible quelle que soit la peine encourue ;
- ***méconnaissance des obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique*** : absence de prise en compte des conditions tenant à la peine encourue.

b) Quant aux motifs (art. 144, C. pr. pén.)

L'article 144 du Code de procédure pénale oblige le juge à justifier d'éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure pour recourir à la détention provisoire et à condition que celle-ci constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :

- conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- protéger la personne mise en examen ;
- garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, ce dernier cas n'est pas applicable en matière correctionnelle.

c) Quant à la forme (art. 145, C. pr. pén.)

C'est le juge des libertés et de la détention qui procède à la mise en détention provisoire et qui statue sur les demandes de mise en liberté qui lui sont soumises. Il est saisi par une ordonnance du juge d'instruction.

Le juge des libertés et de la détention peut être saisi aux fins de placement en détention provisoire directement par le procureur de la République dans des cas précis (art. 137-4, al. 2, C. pr. pén.) :

- uniquement en matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement ;
- seulement si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 4° à 7° de l'article 144 du Code de procédure pénale.

Le juge doit, lorsqu'il envisage de placer une personne en détention provisoire, l'en aviser et l'informer qu'elle a droit à disposer d'un délai pour préparer sa défense. Si elle demande à bénéficier de ce délai, le juge des libertés et de la détention peut demander l'incarcération provisoire de la personne mise en examen, qui ne peut dépasser 4 jours.

L'assistance du mis en examen par un avocat est obligatoire devant le juge des libertés et de la détention. La publicité est la règle lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention

et de l'audience de cabinet l'exception (art. 145, C. pr. pén.). Ainsi, si la personne est majeure, le débat contradictoire aurait lieu en audience publique. Toutefois, le Ministère public, la personne mise en examen ou son avocat pourraient s'opposer à la publicité dans certains cas.

Enfin, le juge des libertés et de la détention pourra décider d'office l'incarcération provisoire de l'intéressé afin de permettre au juge d'instruction de procéder aux vérifications susceptibles de permettre un placement sous contrôle judiciaire. Cette décision du juge pourrait faire l'objet d'un appel ainsi que du référé-liberté.

Un débat contradictoire permet au juge de recueillir des informations afin de juger de l'opportunité de la mise en détention provisoire de l'intéressé. Le débat contradictoire se déroule devant le juge des libertés et de la détention en présence de l'intéressé, de son conseil et du Ministère public.

Si le juge décide de placer l'intéressé en détention provisoire, il rend une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux dispositions des articles 143-1 et 144 du Code de procédure pénale (art. 137-3, C. pr. pén.). Le juge établit également un mandat de dépôt.

L'intéressé et le Parquet peuvent faire appel de la décision de placement en détention provisoire mais pas la partie civile. Cet appel n'est pas suspensif mais la personne mise en examen ou le procureur de la République peuvent, s'ils en interjettent appel le jour même ou le jour suivant, présenter en même temps que l'appel une demande adressée au président de la Chambre de l'instruction en vue de déclarer l'appel suspensif. Il s'agit du « ***référé-liberté*** » (art. 187-1, C. pr. pén.). Le président de la Chambre de l'instruction doit statuer au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt de cette requête. La décision n'est pas motivée et insusceptible de recours. S'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies, le président de la Chambre de l'instruction ordonne la remise en liberté de la personne. Si la requête est rejetée, la personne placée en détention provisoire peut se désister de son appel et se réserver la possibilité de présenter ultérieurement une demande de mise en liberté lorsqu'elle le jugera favorable.

■ *Durée*

Elle ne peut excéder une durée raisonnable. La remise en liberté devra être ordonnée dès que les conditions contenues dans l'article 144 ne sont plus remplies (art. 144-1, C. pr. pén.).

L'article 221-3 du Code de procédure pénale crée un contrôle d'ensemble de la Chambre de l'instruction sur la procédure lorsqu'un délai de ***trois mois*** s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire du mis en examen, que la détention de l'intéressé ou « *celle d'une autre personne*

mise en examen » est toujours en cours et que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du Code de procédure pénale n'a pas été délivré.

a) Crimes (art. 145-2, C. pr. pén.)

Les principes gouvernant la durée de la détention provisoire sont les suivants :

- elle est limitée à un an ;
- elle peut être prolongée de 6 mois par une ordonnance motivée rendue après un débat contradictoire ;
- lorsque la durée de la détention excède un an, les décisions qui ordonnent la prolongation ou refusent la remise en liberté doivent également comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ;
- une nouvelle prolongation est possible dans la limite de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à 20 ans de réclusion ou détention criminelle et au-delà de 3 ans dans les autres cas. Ces délais sont portés respectivement à 3 et 4 ans lorsque l'infraction a été commise en dehors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes, ou contre la Nation, l'État et la paix publique ou pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la Chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée maximale de deux ans. La Chambre de l'instruction, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention. La comparution personnelle du mis en examen est de droit.

b) Délits (art. 145-1, C. pr. pén.)

En principe, la détention provisoire ne peut dépasser 4 mois lorsque la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à 5 ans.

Toutefois des exceptions sont possibles :

- la détention provisoire pourra être prolongée pour une durée maximum de 4 mois ;
- la décision pourra être renouvelée sans que la détention provisoire puisse excéder un an au total. Cette durée pourra être portée à 2 ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a

été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à 10 ans d'emprisonnement.

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la Chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de 4 mois les durées maximales prévues théoriquement en matière correctionnelle. La Chambre de l'instruction est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention. La comparution personnelle du mis en examen est de droit.

c) Révocation du contrôle judiciaire (art. 141-3, C. pr. pén.) ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (art. 142-8, al. 2, C. pr. pén.)

Selon l'article 141-3 du Code de procédure pénale, « *Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2. Lorsque la peine encourue est inférieure à celle mentionnée à l'article 143-1, la durée totale des détentions ne peut excéder quatre mois* ».

Le même principe est applicable à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (art. 142-8, al. 2 et 141-3, C. pr. pén.).

■ *Fin de la détention*

a) Pendant l'instruction

1) Hypothèses

Trois cas peuvent être rencontrés :

- ***la mainlevée est décidée d'office soit par le juge***, après avis du Parquet (art. 147, al. 1er, C. pr. pén.), soit par la Chambre de l'instruction (art. 201, al. 2, C. pr. pén.) ;
- ***la mainlevée est effectuée à la demande du procureur*** : le juge d'instruction doit dans ce cas statuer dans les 5 jours puis le juge des libertés et de la détention dans un délai de 3 jours ;

– ***la mainlevée est demandée par l'intéressé lui-même ou son conseil.*** Deux modalités doivent être respectées :
 - la demande peut être faite par la *personne mise en examen ou son avocat à tout moment* : le juge prend sa décision après les réquisitions du procureur de la République (art. 148, C. pr. pén.). L'intéressé en cas de refus, et le Parquet en cas de décision contraire à ses réquisitions, peuvent faire appel,
 - *l'intéressé qui n'a pas été interrogé par le juge depuis plus de 4 mois* peut réclamer sa mise en liberté à la Chambre de l'instruction (art. 148-4, C. pr. pén.).

2) Le « référé-détention »

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, celui-ci peut en interjeter appel (art. 148-1-1, al. 1er, C. civ.). Il doit saisir en même temps le premier président de la cour d'appel d'un « ***référé-détention*** » afin de déclarer cet appel suspensif. La personne reste détenue jusqu'à la décision statuant sur l'appel. À compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et pendant un délai de 4 heures, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté. Le premier président de la cour d'appel statue, au vu des éléments du dossier de la procédure, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours (art. 197-3, C. pr. pén.). S'il estime que le maintien en détention de la personne est manifestement nécessaire, il ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à cette date. S'il estime que le maintien en détention n'est pas nécessaire, il ordonne que la personne soit mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Lorsque la libération de la personne mise en examen est susceptible de faire courir un risque à la victime, la remise en liberté peut être subordonnée au placement sous contrôle judiciaire avec interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle (art. 144-2, C. pr. pén.).

b) À la clôture de l'instruction

En cas d'ordonnance de non-lieu, les personnes mises en examen qui auraient été placées en détention provisoire sont mises en liberté (art. 177, al. 1er, C. pr. pén.). Dans les autres cas, il convient de distinguer les délits des crimes :

– ***en matière correctionnelle***, la détention provisoire prend fin de droit sauf possibilité pour le juge d'en décider le maintien par ordonnance (art. 179, al. 3, C. pr. pén.). Celle-ci cesse de produire effet lors de la comparution de l'individu devant la juridiction de jugement sauf

décision spéciale du tribunal (art. 464-1, C. pr. pén.) et en tout cas à l'expiration d'un délai de deux mois si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond (art. 179, al. 4, C. pr. pén.) ;

– ***en matière criminelle***, elle subsiste de droit (art. 181, al. 7, C. pr. pén.). Cependant, l'accusé détenu doit être immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire (art. 181, al. 8, C. pr. pén.) ; mais dans certaines hypothèses, la chambre de l'instruction peut ordonner la prolongation de la détention provisoire à titre exceptionnel pour une nouvelle durée de 6 mois renouvelable une fois (art. 181, al. 9, C. pr. pén.).

c) Demande de mise en liberté adressée à la juridiction de jugement (art. 148-2, C. pr. pén.)

Lorsqu'une demande de mise en liberté est adressée à la juridiction de jugement, celle-ci doit statuer après audition du Ministère public, du prévenu ou de son avocat dans des délais variables selon les cas. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

d) Non-lieu, relaxe ou acquittement (art. 149 et s., C. pr. pén.)

En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, l'intéressé peut bénéficier, en compensation du préjudice que lui a causé sa détention, d'une indemnisation. Il peut porter sa demande devant le premier président de la Cour d'appel, avec appel devant une commission de trois magistrats de la Cour de cassation.

Les juridictions de jugement

CHAPITRE 14

Les juridictions de jugement sont celles qui sont appelées à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie : elles acquittent, relaxent ou infligent une peine. Il existe des juridictions de jugement de droit commun et des juridictions de jugement d'exception.

1 Juridictions de jugement de droit commun

Ce sont elles qui, les premières, connaissent de l'affaire.

■ *Juridictions de premier degré*

a) Juridictions de proximité

Les juridictions de proximité existent dans le ressort de chaque Cour d'appel. Le siège et le ressort des juridictions de proximité sont fixés par décret en Conseil d'État. La juridiction de proximité statue à juge unique.

Selon l'article 521, alinéa 2 du Code de procédure pénale, *« La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes »*.

Selon le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le juge de proximité est également compétent pour juger des contraventions des 4 premières classes commises par des mineurs.

Pour le jugement de ces contraventions, les fonctions du Ministère public sont exercées par le procureur de la République ou le commissaire de police (art. L. 232-3, C. org. jud.).

Les modalités de saisine et d'instruction définitive sont les mêmes que devant le tribunal de police.

b) Tribunal de police (art. 521 et s., C. pr. pén.)

Il s'agit du tribunal d'instance statuant en matière contraventionnelle. Il est composé d'un juge unique. Son ressort est le même que celui du tribunal d'instance.

« *Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe* » (art. 521, al. 1er, C. pr. pén.).

c) Tribunal correctionnel (art. 381 et s., C. pr. pén.)

Il s'agit du tribunal de grande instance qui statue en matière pénale. Le tribunal correctionnel, présidé par le président du tribunal de grande instance, est une juridiction collégiale formée de trois magistrats sauf dans certains cas, définis à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, où le juge statue seul : dans cette hypothèse, le tribunal correctionnel ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à 5 ans (art. 398-2, al. 4, C. pr. pén.). Quelle que soit l'infraction, le tribunal statue en formation collégiale lorsque le prévenu est en détention provisoire lors de sa comparution ou lorsqu'il s'agit d'une procédure de comparution immédiate, ou encore lorsque les délits cités sont connexes à d'autres délits. Le tribunal peut également renvoyer dans certains cas à la juridiction collégiale. Le tribunal correctionnel a le même siège et le même ressort que le tribunal de grande instance.

Dans les grandes villes, il existe une ou plusieurs chambres spécialisées appelées chambres correctionnelles, présidées par un magistrat ayant rang de vice-président. Il existe dans le ressort de chaque cour d'appel un tribunal correctionnel ayant spécialement compétence pour juger des affaires en matière économique et financière.

Il existe également des juridictions interrégionales spécialisées, comprenant une ou plusieurs cours d'appel, compétentes en matière de délinquance et de criminalité organisées.

d) Cour d'assises (art. 231 et s., C. pr. pén.)

Il s'agit de l'unique juridiction de droit commun en matière criminelle. La Cour d'assises est une juridiction départementale qui porte le nom du département qui est celui de son ressort. Elle siège en principe au chef-lieu du département. Elle se réunit de façon intermittente, par sessions.

La cour est composée de trois magistrats professionnels et d'un jury composé de neuf jurés qui sont de simples particuliers désignés par voie de tirage au sort. Siègent également sans participer à la décision finale un représentant du Ministère public et un greffier. La Cour et les jurés délibèrent et votent ensemble à la fois sur les faits et sur l'application du droit. Ils délibèrent en commun sur la matérialité des faits, sur la culpabilité et sur la peine applicable. Toute décision défavorable à

l'accusé ne peut être acquise que par huit voix contre quatre, ce qui implique nécessairement que cinq jurés au moins (c'est-à-dire la majorité d'entre eux) s'y soient ralliés.

Les arrêts des cours d'assises sont susceptibles d'appel devant une autre cour d'assises désignée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, composée de 12 jurés et de 3 magistrats.

■ *Juridiction de second degré : Cour d'appel (Chambre des appels correctionnels) (art. 496 et s., C. pr. pén.)*

Tout appel formé contre un jugement rendu par un tribunal de police ou un tribunal correctionnel est porté devant la Chambre des appels correctionnels, chambre spécialisée de la Cour d'appel. Elle est composée de 3 conseillers dont 1 président. Elle a le même ressort que la Cour d'appel à laquelle elle appartient.

■ *Cour de cassation (art. 567 et s., C. pr. pén.)*

La Cour de cassation a pour fonction essentielle d'assurer une interprétation uniforme du droit. Elle est saisie par un pourvoi. Elle n'est pas un nouveau degré de juridiction :

- *la Cour de cassation ne rend pas de décision exécutoire* : soit elle estime que la décision a été bien rendue par la juridiction compétente en dernier ressort et elle rejette le pourvoi, soit elle considère que la décision a été mal rendue et elle casse cette décision et la renvoie devant une autre juridiction ;
- *la Cour de cassation ne rejuge que le droit et non les faits* : la Cour de cassation est composée de chambres : cinq chambres civiles et une chambre criminelle. La Chambre mixte (composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs chambres de la Cour de cassation) peut être réunie pour les affaires relevant des attributions de plusieurs chambres et l'Assemblée plénière (représentants de toutes les chambres) lorsque l'affaire pose une question de principe ou en cas de second pourvoi pour la même affaire et sur les mêmes moyens.

2 Juridictions de jugement d'exception

Ces juridictions ne sont compétentes que pour juger certaines infractions ou certains délinquants. Elles ont pour la plupart été supprimées.

■ *Haute Cour*

Créée par la Constitution de 1958, la Haute Cour de justice, devenue la Haute Cour, juge le président de la République en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec

l'exercice de son mandat. Ses membres sont élus par l'Assemblée nationale et le Sénat au sein de ces assemblées et en nombre égal.

■ *Cour de justice de la République*

Créée en 1993 pour juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour de justice de la République est composée de quinze juges (douze parlementaires élus, en leur sein, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat). Elle s'est réunie pour la première fois en 1999 (affaire du « sang contaminé »).

■ *Juridictions militaires*

Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits en matière militaire en temps de paix et une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes en matière militaire en temps de paix (art. 697, C. pr. pén.). Ces juridictions connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires (art. 697-1, al. 1er, C. pr. pén.). Une ordonnance du 1er juin 2006 a réformé le Code de justice militaire, ratifiée par une loi du 6 mars 2007.

En temps de guerre ou en cas d'état de siège ou d'urgence après décret en Conseil des ministres, les tribunaux des forces armées sont compétents pour les infractions militaires prévues par le livre III du Code de procédure pénale ainsi que pour les crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution de leur service par les militaires.

En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis (art. 699, al. 1er, C. pr. pén.).

En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Défense, peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées (art. 700, al. 1er, C. pr. pén.).

En temps de guerre, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation et les infractions qui leur sont connexes sont jugés par les juridictions des forces armées (art. 701, C. pr. pén.).

En temps de paix, les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun (art. 702, C. pr. pén.) et selon les règles du Code de procédure pénale. Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 411-1 à 411-11 du Code pénal (trahison et espionnage) et 413-1 à 413-12 de ce même code (atteintes à la défense nationale autres que les atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national) ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions prévues pour juger les infractions militaires en temps de paix.

■ *Survivance des juridictions de droit commun à « composition spéciale »*

La suppression de certaines juridictions pénales spécialisées a posé un certain nombre de problèmes pratiques qui ont conduit à un aménagement des juridictions de droit commun chargées de statuer sur les infractions jugées auparavant par certaines juridictions d'exception. Il existe désormais dans le ressort de chaque cour d'appel un tribunal correctionnel (pour les délits) et une cour d'assises (pour les crimes) composés selon des règles particulières :

- le tribunal correctionnel peut être composé de magistrats civils spécialisés dans les questions militaires afin de juger les délits militaires ;
- la Cour d'assises spécialisée n'est composée d'aucun jury mais d'un président et de six magistrats de carrière désignés par le premier président de la cour d'appel. Elle statue sur les crimes commis en matière militaire, les crimes commis par les militaires dans la mesure où le secret de la défense nationale risque d'être divulgué et enfin sur les crimes contre la sûreté de l'État prévus aux articles 70 à 85 du Code pénal. Cette Cour est également compétente pour juger les crimes en relation avec une entreprise terroriste (art. 706-25, C. pr. pén.).

La procédure devant les différentes juridictions

CHAPITRE 15

La procédure devant les juridictions pénales est publique, orale et contradictoire et se déroule selon une organisation précise.

1 Caractères généraux de la procédure à l'audience

■ *La publicité des débats*

Cette disposition permet d'éviter que la justice ne soit soupçonnée d'arbitraire. Devant le tribunal correctionnel (art. 400, al. 1er, C. pr. pén.), les audiences sont publiques sauf si la publicité des débats présente un danger pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. Dans ce cas, les débats auront lieu à huis clos (art. 400, al. 2, C. pr. pén.).

Devant la Cour d'assises « *Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs* » (art. 306, al. 1er, C. pr. pén.). Lorsque l'infraction jugée est un viol ou des tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande. Dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas (art. 306, al. 3, C. pr. pén.). Cependant, lorsque la personne poursuivie est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, elle peut demander que ceux-ci soient publics (art. 306, al. 6, C. pr. pén.).

La publicité est également restreinte devant les juridictions pour mineurs sauf lorsque la personne poursuivie est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle demande à ce que ceux-ci soient publics (art. 400, al. 5, C. pr. pén.).

■ *L'oralité des débats*

L'ensemble des débats a lieu oralement. Les témoins et les experts déposent oralement. Cette caractéristique est encore plus présente devant la Cour d'assises qu'au tribunal correctionnel où le procureur de la République prend à la fois des réquisitions écrites et des réquisitions orales et où les autres parties peuvent déposer des conclusions.

■ *La contradiction dans les débats*

Les débats sont contradictoires. Les parties sont placées sur un pied d'égalité. Chacune d'elles peut poser des questions aux témoins sous le contrôle du président de la juridiction qui assure la direction des débats et la police de l'audience.

Chaque partie peut être assistée par un défenseur (art. 417, C. pr. pén.). Cette assistance est obligatoire devant la Cour d'assises (art. 274, C. pr. pén.), devant les juridictions pour mineurs et les juridictions militaires mais facultative devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel (art. 417, C. pr. pén.). Cependant, la présence de l'avocat sera obligatoire devant ces deux tribunaux lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

2 Déroulement des débats

Le président a la police de l'audience et il dirige les débats (art. 309, C. pr. pén. pour la Cour d'assises et 401 pour le tribunal correctionnel). Devant la Cour d'assises, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président (art. 312, al. 2, C. pr. pén.).

■ *Instruction définitive*

Les débats à l'audience comportent une instruction dite définitive c'est-à-dire un examen et un affrontement des preuves : nouvel examen des preuves, interrogatoire du prévenu, audition des témoins et des experts, présentation des pièces à conviction à la personne poursuivie ou aux témoins, possibilité d'un transport sur les lieux...

La juridiction de jugement peut également ordonner des mesures d'instruction complémentaires. Un supplément d'information peut même être ordonné par celle-ci. Pour cela, un magistrat de la juridiction est désigné et effectue cette instruction complémentaire avec les mêmes pouvoirs qu'un juge d'instruction. À l'issue de cette nouvelle instruction, l'affaire revient devant la juridiction.

■ *Réquisitoire et plaidoiries*

Ils se font dans l'ordre suivant :
- plaidoirie de l'avocat de la partie civile ;
- réquisitoire du Ministère public ;
- plaidoirie de l'avocat de la défense ;
- le prévenu a la parole en dernier.

■ *Clôture des débats*

Les débats sont clos à la fin de l'audience. S'il y a plusieurs audiences, le président ordonne des suspensions. Devant le tribunal correctionnel, si les débats n'ont pu être achevés, ils peuvent continuer à un jour fixé par le tribunal (art. 461, C. pr. pén.) alors que devant la Cour d'assises, il existe un principe de continuité des débats.

La clôture des débats n'est prononcée expressément que devant la Cour d'assises. Devant le tribunal correctionnel, elle résulte du prononcé de la décision.

■ *Particularités de la procédure devant la Cour d'assises*

La procédure devant la Cour d'assises comporte certaines particularités (art. 231 à 380-15, C. pr. pén.) compte tenu notamment de la présence du jury.

Devant la cour d'assises, il existe également une véritable instruction à l'audience consistant en une reprise des différents éléments de la mise en état :
- les témoins sont entendus ;
- suivent ensuite la plaidoirie de la partie civile et les réquisitions du Ministère public ;
- puis la plaidoirie de l'accusé ou de son avocat (art. 346, C. pr. pén.) ;
- le président déclare la clôture des débats ;
- la Cour et le jury se retirent pour délibérer.

3 Décision

Elle est rendue après une délibération qui doit être secrète, « ***sur le siège*** » ou en chambre du conseil. Elle est écrite, même si elle est prononcée oralement en audience publique, et motivée.

Même en cas de huis clos, l'arrêt de la Cour d'assises est toujours prononcé en audience publique (art. 306, C. pr. pén.). L'arrêt d'assises n'est pas motivé.

Devant le tribunal correctionnel, les magistrats peuvent délibérer suite à l'audience et re décision (art. 462, C. pr. pén.) ou l'affaire peut être mise en délibéré et la décision rendue à une date ultérieure (art. 485, C. pr. pén.).

Les voies de recours ordinaires

CHAPITRE
16

Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition. Elles visent à réexaminer l'affaire tant en droit qu'en fait et ne sont restreintes par aucun cas d'ouverture.

1 Appel

■ *Conditions*

En matière criminelle (art. 380-1 et s., C. pr. pén) : peuvent faire appel d'un arrêt de condamnation, l'accusé, le Ministère public, la personne civilement responsable quant à ses intérêts civils, la partie civile quant à ses intérêts civils et les administrations publiques qui peuvent exercer l'action publique lorsque le Ministère public fait appel. Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquittement.

En matière correctionnelle (art. 496 et s., C. pr. pén) : l'appel est toujours recevable, qu'il soit interjeté par celui qui a été condamné, par la partie civile quant à ses intérêts civils, par la personne civilement responsable quant aux intérêts civils, par les administrations publiques lorsqu'elles exercent l'action publique, par le procureur de la République ou par le procureur général.

En matière de contraventions (art. 546, C. pr. pén) : le procureur de la République, le procureur général et l'officier du Ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité, la personne civilement responsable et la personne condamnée ne peuvent interjeter appel que pour les contraventions de cinquième classe (art. 546, al. 1er, C. pr. pén.), ou si une condamnation à des dommages-intérêts a été prononcée (art. 546, al. 2, C. pr. pén. ; prévenu et civilement responsable seulement), ou en cas de suspension du permis de conduire et si l'amende est supérieure au maximum prévu pour les contraventions de deuxième classe soit 150 €.

L'appel de la partie civile quant à ses intérêts civils est également recevable. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

■ *Formes (art. 502 et s., C. pr. pén.)*

En principe, l'appel se forme par une déclaration au greffe de la juridiction qui a statué. À titre exceptionnel, le condamné détenu peut faire une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

■ *Délai*

Le délai pour faire appel est de 10 jours sauf cas de force majeure (art. 498, al. 1er, C. pr. pén.). Néanmoins, il est de 24 heures en cas d'appel contre un jugement statuant sur une demande de mise en liberté ou une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Il est porté à 20 jours en faveur du procureur général (art. 505, C. pr. pén.).

Le point de départ de ce délai est fixé au jour du prononcé du jugement lorsque celui-ci est contradictoire. Si la décision est rendue par défaut ou par itératif défaut, le point de départ du délai est fixé au jour de la signification, que celle-ci ait eu lieu à personne, à domicile, à mairie ou à Parquet, dans trois cas (art. 498, al. 2, C. pr. pén.) :

- contre une partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été rendu (si du moins elle n'avait pas été informée du jour de cette audience) ;
- contre le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;
- contre un prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent.

Le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à Parquet lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel a été prononcée alors que le prévenu n'était pas présent et qu'il n'a pas été signifié à personne (art. 498, al. 1er, C. pr. pén.).

Un délai exceptionnel existe au profit du prévenu dans le cas où l'on ne peut prouver qu'il a eu connaissance effective de la signification de la décision : il peut alors former appel tant que la peine n'est pas prescrite (art. 498-1, al. 2, C. pr. pén.).

Lorsqu'une partie interjette appel pendant le délai qui lui est imparti, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel (art. 500, C. pr. pén.), y compris lorsque l'appel émane du procureur général (art. 505, al. 2, C. pr. pén.).

■ *Effets*

a) Effet suspensif

En principe, la décision attaquée n'est pas susceptible d'exécution tant que la décision sur l'appel n'a pas été rendue (art. 506, C. pr. pén.). Il existe plusieurs exceptions :

- le prévenu détenu doit être immédiatement libéré en cas de jugement portant relaxe, exemption légale de peine ou condamnation soit à l'amende soit à l'emprisonnement avec sursis ou lorsque la peine à laquelle il a été condamné est couverte par la détention provisoire ;
- en principe, le contrôle judiciaire prend fin sauf décision contraire du tribunal (art. 471, al. 3, C. pr. pén.) ;
- le mandat de dépôt ou d'arrêt délivré par le tribunal contre un prévenu condamné à un an au moins d'emprisonnement ou, quelle que soit la peine, contre un prévenu récidiviste, continue de produire effet malgré l'appel (art. 367, al. 2, C. pr. pén.) ;
- doivent être immédiatement exécutées les décisions des juges des enfants ou des tribunaux pour enfants (art. 22, Ord. 2 février 1945), les condamnations avec sursis assorties d'une mise à l'épreuve (art. 132-41, C. pén.), les décisions d'ajournement du prononcé de la peine avec injonction (art. 132-68, C. pén.), certaines peines complémentaires ou principales alternatives (art. 471, al. 4, C. pr. pén.) ainsi que les cures de désintoxication ;
- l'appel du procureur général n'est pas suspensif (art. 708, al. 2, C. pr. pén.) ;
- les jugements avant dire droit échappent à l'effet suspensif (art. 508, C. pr. pén.) ;
- les condamnations civiles peuvent être exécutoires par provision (art. 434, al. 2 et 3, C. pr. pén.) mais devant la Cour d'assises, l'exécution provisoire « *peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives* » (art. 380-8 et 515-1, C. pr. pén.).

b) Effet dévolutif

L'affaire se trouve déférée au juge d'appel, chambre des appels correctionnels (art. 503, C. pr. pén.). Les demandes nouvelles sont interdites en appel. La Cour d'appel confirme le jugement en reprenant ou en modifiant la motivation ou bien substitue au jugement sa propre décision, procédant alors à une infirmation.

2 Opposition (art. 489 et s. et 545, C. pr. pén.)

L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation contre les jugements ou arrêts rendus par défaut en matière correctionnelle et de police, et empêchant ceux-ci d'acquérir l'autorité de chose jugée. En matière criminelle, la procédure de contumace, qui s'ouvrait en cas de non-comparution, a été remplacée par le défaut criminel par la loi du 9 mars 2004.

■ *Conditions*

Il existe 2 cas de défaut (art. 410, al. 1er, C. pr. pén.) :

- le prévenu régulièrement cité à personne ne s'est pas présenté alors qu'il avait une excuse reconnue valable par la juridiction ;
- le prévenu cité autrement qu'à personne et dont il n'est pas prouvé qu'il a eu connaissance de la citation ne se présente pas.

La décision qui fait l'objet de l'opposition doit avoir porté atteinte aux intérêts du défaillant et ne doit pas avoir été frappée d'appel. Toute partie à l'exception du Ministère public, nécessairement présent, peut faire opposition.

Le délai normal pour faire opposition est :

- ***pour le prévenu*** : de 10 jours si le prévenu réside en France métropolitaine et d'un mois dans le cas contraire (art. 491, C. pr. pén.). Le point de départ du délai est soit le jour de la signification de la décision à la personne du condamné (art. 491, C. pr. pén.), soit le jour où le condamné a eu connaissance effective de la décision. Un délai exceptionnel existe au profit du prévenu dans le cas où l'on ne peut prouver qu'il a eu connaissance effective de la signification de la décision (art. 492, C. pr. pén.) : il peut alors former opposition tant que la peine n'est pas prescrite (art. 492, al. 2, C. pr. pén.) ;
- ***pour la partie civile et le civilement responsable***, les délais sont les mêmes mais le point de départ est toujours fixé au jour de la signification de la décision (art. 493, C. pr. pén.).

Si l'opposant n'est pas détenu, il doit faire une simple déclaration, même verbale (art. 490, C. pr. pén.). Le Parquet informera alors la partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (art. 491-1, C. pr. pén.).

■ *Effets*

a) Effet suspensif

Le délai de l'opposition a en lui-même un effet suspensif : la décision est privée de toute force exécutoire aussi bien après la signification qu'avant avec 2 principales exceptions :
– le mandat d'arrêt délivré contre le défaillant conserve son effet (art. 465, al. 2, C. pr. pén.) ;
– les sanctions exécutoires par provision ne subissent pas l'effet suspensif de l'opposition.

b) Effet extinctif

Le jugement est « *non avenu dans toutes ses dispositions* » (art. 489, C. pr. pén.). Les exceptions sont les mêmes qu'en cas d'appel. L'opposition ne saurait anéantir les chefs de la décision sur lesquels il y a eu relaxe. L'opposition entraîne une nouvelle saisine de la juridiction qui avait statué une première fois.

c) Effet dévolutif

L'opposition est jugée par la même juridiction que celle qui a initialement connu de l'affaire.

■ *Jugement sur l'opposition*

Si l'opposant ne comparaît pas, il y a itératif défaut et le deuxième jugement n'est pas susceptible d'opposition. L'itératif défaut redonne sa force au premier jugement s'il ne comportait pas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis. S'il y a condamnation sans sursis à une peine privative de liberté, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une date qu'il fixe et donner l'ordre qu'entre-temps le défaillant soit recherché pour être conduit de force à l'audience ou mis en demeure de s'y présenter. Si les recherches ordonnées sont demeurées vaines ou si l'opposant régulièrement mis en demeure ne comparaît pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi, le premier jugement reprend alors toute sa force sauf le droit pour le tribunal de modifier la décision mais sans aggraver la peine, par décision spécialement motivée et si des circonstances particulières le justifient sauf dans le cas où l'opposant régulièrement mis en demeure n'a pas comparu (art. 494-1, C. pr. pén.).

Si l'opposant comparaît, la juridiction procède à un nouvel examen de l'affaire et peut, soit maintenir la première décision, soit la modifier dans le sens de l'adoucissement, soit l'aggraver.

Les voies de recours extraordinaires

CHAPITRE 17

Les voies de recours extraordinaires sont la cassation et la révision. Elles visent à réexaminer la régularité de la décision et sont limitées par des cas d'ouverture.

1 Cassation (art. 567 et s., C. pr. pén.)

■ *Conditions*

Le pourvoi en cassation peut être engagé contre les arrêts de la Chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matières criminelle, correctionnelle et de police (art. 567, C. pr. pén.).

Il y a 4 cas d'ouverture :

– constitution irrégulière de la juridiction qui a statué ;

– incompétence ;

– excès de pouvoir de la juridiction qui a statué ;

– inobservation des formes prescrites à peine de nullité par la loi et violation de la loi pénale.

Le demandeur au pourvoi doit avoir été partie au procès.

Le demandeur doit avoir un intérêt, ce qui suppose que la décision qu'il attaque lui fait grief.

La Cour de cassation refuse d'accueillir les moyens nouveaux.

Le délai du pourvoi en cassation est de 5 jours francs. Le demandeur ou son mandataire doit former une déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. S'il est détenu, le pourvoi peut être formé au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Comme l'appel, le pourvoi a un effet suspensif et un effet dévolutif mais le pourvoi ne saisit la Cour de cassation que des seuls éléments de droit. Après sa déclaration de pourvoi, le

demandeur peut déposer un mémoire contenant ses moyens de cassation et visant les textes de loi dont la violation est invoquée au greffe de la juridiction du fond dans les 10 jours à compter de sa déclaration (art. 584, C. pr. pén.). Ce délai est de un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation lorsque le pourvoi est formé contre l'arrêt portant mise en accusation (art. 574-1, al. 2, C. pr. pén.) et de 5 jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation lorsque la décision attaquée est un arrêt de la Chambre de l'instruction (art. 574-2, al. 2, C. pr. pén.). Le ministère d'un avocat spécialisé, dit avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, n'est obligatoire que pour la partie civile.

■ *Décision de la Cour de cassation*

La Chambre criminelle entend le rapport d'un conseiller rapporteur, les observations des parties et les conclusions du Ministère public. Elle doit statuer dans un délai minimum de 10 jours. La Cour de cassation peut rendre soit un arrêt de rejet, soit un arrêt de cassation avec ou sans renvoi.

2 Révision (art. 622 et s., C. pr. pén.)

Le pourvoi en révision vise à rectifier une erreur qui a entraîné la condamnation d'un innocent. Il existe 2 sortes de pourvois :

- le pourvoi spécial des gens de lettres ;
- le pourvoi de droit commun.

■ *Conditions*

Selon l'article 622, al. 1er du Code de procédure pénale, « *la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit* ».

Il existe 3 cas déterminés de révision et un cas indéterminé :

- ***après condamnation pour homicide***, on découvre des pièces qui permettent de supposer que la prétendue victime de cet homicide est encore vivante ;
- ***contrariété de jugements*** lorsque, pour la même infraction, ont été rendues, contre deux individus, deux condamnations différentes revêtues toutes deux de l'autorité de la chose jugée mais inconciliables entre elles ;
- ***après prononcé de la condamnation***, un témoin est condamné pour faux témoignage ;

– ***cas indéterminé*** : le fait nouveau est réalisé quand « après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

■ *Procédure*

La procédure se déroule en un, deux ou trois temps selon les cas :

– la première phase se déroule devant une commission près la Cour de cassation qui procède à une véritable instruction nouvelle. La commission peut ensuite classer l'affaire ou saisir la Chambre criminelle qui statue comme cour de révision ;

– dans un deuxième temps, la procédure a lieu devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle peut compléter l'instruction puis elle peut rendre un arrêt de rejet ou rendre un arrêt portant annulation de la décision de condamnation et renvoie ou non devant la juridiction de fond selon que de nouveaux débats contradictoires peuvent être ou non organisés ;

– enfin, devant la juridiction du fond désignée par la Cour de cassation, les débats se déroulent selon le droit commun et les juges conservent toute leur liberté d'appréciation.

■ *Effets*

2 séries d'effets :

– ***effacement rétroactif de la condamnation*** : la condamnation révisée est rétroactivement effacée. La fiche du casier judiciaire est supprimée. La peine, si elle n'a pas déjà été exécutée ne peut plus l'être. L'amende, les frais et les dommages-intérêts sont restitués. La rétroactivité cède devant les droits acquis par les tiers ;

– ***réparation des dommages subis*** : il est d'abord prévu une indemnité à raison du préjudice causé par la condamnation ; il est ensuite prévu une réparation morale si le demandeur le requiert (affichage, insertion au *Journal Officiel*, publication dans les journaux).

L'autorité de la chose jugée

CHAPITRE 18

Lorsqu'il n'existe plus de voies de recours possibles pour contester une décision, celle-ci acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée et force exécutoire. La décision est désormais considérée comme conforme à la vérité par l'effet d'une présomption irréfragable de la loi. L'autorité de la chose jugée comporte deux aspects.

1 Autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel (art. 6, C. pr. pén.)

■ *Fondement*

Ce principe est exprimé par l'adage « *non bis in idem* ». Il figure désormais à l'article 6, alinéa 1er du Code de procédure pénale qui fait de la chose jugée une cause d'extinction de l'action publique. Il est d'ordre public. Ce principe se justifie par un impératif de sécurité juridique et de liberté : l'individu qui a été poursuivi ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites sur des faits pour lesquels il a déjà été jugé.

■ *Contenu*

Deux situations se présentent :

- devant les juridictions d'instruction : seuls les arrêts ou ordonnances de non-lieu motivés en droit ont l'autorité de la chose jugée ;
- devant les juridictions de jugement : elles ont l'autorité de la chose jugée à condition qu'il y ait entre les deux poursuites identité d'objet, de parties et de cause.

2 Autorité de la chose jugée au criminel sur le civil (art. 4, C. pr. pén.)

■ *Fondement*

Aucun texte ne prévoit véritablement ce principe. Le fondement est souvent recherché dans l'article 4, alinéa deuxième du Code de procédure pénale qui oblige le juge civil à surseoir à statuer tant que le juge répressif n'a pas lui-même rendu sa décision.

En réalité, le fondement de ce principe réside dans la primauté de l'action publique sur l'action civile.

■ *Contenu*

a) Caractères

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est absolue. Elle s'impose à tous, parties ou non au procès.

b) Conditions

La décision doit émaner d'une juridiction française et la décision de la juridiction de jugement doit être définitive et irrévocable.

c) Conséquences

Il y en a trois :

- lorsque le juge pénal a prononcé une condamnation, le juge civil doit accorder des dommages-intérêts à la victime ;
- si une relaxe a été prononcée par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, le prévenu ne peut normalement pas être condamné au civil sauf si la relaxe est motivée par l'absence d'intention ;
- si la Cour d'assises acquitte l'accusé, il sera toujours possible au juge civil de prononcer des dommages-intérêts.

d) Limites

En application de la loi du 5 mars 2007, le sursis à statuer n'est plus obligatoire pour toutes les hypothèses autres que celles où l'action civile est exercée en réparation d'un dommage causé par une infraction pour laquelle une action publique a été mise en mouvement devant le juge pénal.

Le mineur

CHAPITRE
19

La situation du mineur pendant la phase policière, l'instruction ou le jugement relève de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Celle-ci a été modifiée à de nombreuses reprises, notamment par les lois du 1er juillet 1996, du 9 septembre 2002 et plus récemment par la loi du 5 mars 2007.

1 Mineur pendant la phase policière

■ *Vérifications d'identité*

Les dispositions applicables au mineur sont les mêmes que celles relatives aux majeurs mais le mineur doit être assisté de son représentant légal sauf impossibilité.

■ *Garde à vue*

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'information en décide autrement. La retenue du mineur de moins de 13 ans n'est possible que s'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Les conditions de garde à vue du mineur de plus de 13 ans sont identiques, en ce qui concerne les motifs, à celles du majeur.

Âge	Durée	Prolongation
< 13 ans	retenue de 12 heures	exceptionnellement 12 heures
13-16 ans	24 heures ou 12 heures dans les cas où la garde à vue ne peut être prolongée	si la peine encourue est un délit puni d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement
16 ans	24 heures ou 12 heures dans les cas où la garde à vue ne peut être prolongée	droit commun

L'article 4-VI de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que tous les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

2 Mineur pendant l'instruction

Le juge d'instruction ou le juge pour enfants doit aviser les parents du mineur, son tuteur ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont fait l'objet le mineur. Il informe alors les parents que si le mineur ou eux-mêmes ne font pas le choix d'un défenseur, il en fera désigner un d'office par le bâtonnier. L'information du représentant légal et l'assistance d'un avocat sont obligatoires. Conformément au droit commun, les interrogatoires faits par le juge d'instruction, en matière criminelle, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

■ *Cadre de l'instruction*

L'instruction est obligatoire pour les crimes et les délits commis par des mineurs. L'instruction est possible en matière de contraventions. Le magistrat compétent :

Juge des enfants et juge d'instruction désignés par le premier président pour les affaires de mineurs	Délits et contraventions de 5e classe commis par des mineurs
Juge d'instruction désigné par le premier président	Crimes et exceptionnellement contraventions de 1re à 4e classe commis par des mineurs
Chambre de l'instruction comprenant le conseiller délégué à la protection de l'enfance	Appels contre les ordonnances du juge d'instruction chargé des affaires de mineurs

■ *Importance de l'enquête de personnalité*

Le juge chargé de l'instruction doit procéder à une enquête de personnalité sauf si l'intérêt du mineur s'y oppose.

■ *Mesures prises à l'encontre du mineur pendant l'instruction*

a) Mise en examen

Les règles sont les mêmes que pour les majeurs mais le juge chargé de l'instruction doit aviser de la mise en examen les parents du mineur, son tuteur ou la personne ou le service auquel il est confié.

b) Mesures provisoires

Le magistrat instructeur peut prendre un certain nombre de mesures provisoires. Il peut confier provisoirement le mineur mis en examen à un certain nombre de personnes ou d'établissements, notamment à ses représentants légaux.

c) Mandats et contrôle judiciaire

Le magistrat instructeur peut à l'égard du mineur décerner tout mandat ou prescrire une mesure de contrôle judiciaire. La loi du 9 septembre 2002 a créé des dispositions en partie spécifiques au mineur en matière de contrôle judiciaire. Les mandats restent soumis au droit commun.

Ces règles ont été légèrement modifiées par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

d) Détention provisoire du mineur

Elle n'est possible que si le mineur a plus de 13 ans et si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations du contrôle judiciaire soient insuffisantes. Elle est également possible en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire.

	Conditions	Durée
13-16 ans	faits délictuels soustraction aux obligations du contrôle judiciaire	15 jours, exceptionnellement un mois renouvelable une fois sauf (délit puni de 10 ans d'emprisonnement ou s'il y a plusieurs révocations du contrôle judiciaire)
	faits criminels	6 mois maximum renouvelable une fois à titre exceptionnel
16-18 ans	faits criminels	un an renouvelable 6 mois/limitée à 2 ans au total
	faits délictuels/peine encourue> 3 ans et < 7 ans	1 mois renouvelable une fois à titre exceptionnel
	faits délictuels/peine encourue supérieure à 7 ans	droit commun : 4 mois renouvelable/limitée 1 an à au total

Les conditions de forme sont les mêmes que pour le majeur.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique n'est pas applicable au mineur au stade de l'instruction.

■ *Ordonnance de clôture*

Lorsqu'il a terminé son information, le magistrat instructeur rend une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal compétent.

Le juge des enfants dispose d'une prérogative particulière : il peut juger lui-même le mineur s'il estime que l'infraction commise ne justifie ni une peine, ni une mesure de rééducation exécutée en collectivité.

3 Jugement du mineur

Juridiction compétente	Infraction concernée
Juge de proximité	Contraventions de la 1re à la 4e classe
Tribunal de police	Contraventions de 5e classe
Juge des enfants	Contraventions de 5e classe et délits commis par des mineurs
Tribunal pour enfants	Contraventions de 5e classe et délits commis par des mineurs Crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans.

Cour d'assises de mineurs	Crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans.
Chambre spéciale des mineurs (*Cour d'appel*)	Appels contre les jugements du tribunal de police, du juge des enfants et du tribunal pour enfants

Lorsque la peine encourue pour un délit est supérieure ou égale à 7 ans et que le mineur est âgé de 16 ans révolus, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire.